



Communauté de Communes  
du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

# PROCES-VERBAL BUREAU COMMUNAUTAIRE

-----

Réunion du 13 novembre 2024

# ORDRE DU JOUR

## Développement économique, emploi et attractivité

**OBJET** 1/ Attribution d'aides économiques

**OBJET** 2/ Investissement au capital de la Société Publique Locale Synergie

**OBJET** 3/ EPFGE – compte rendu annuel d'activité

## Tourisme

**OBJET** 4/ Renouvellement du partenariat avec l'Office de tourisme

## Travaux - voirie

**OBJET** 5/ Groupement de commande pour l'entretien de la voirie – 2025

**OBJET** 6/ Ajustements du marché de construction d'un pôle petite enfance à Sivry S/ Meuse

**OBJET** 7/ Renonciation aux pénalités de retard sur les marchés publics

## Enfance et jeunesse

**OBJET** 8/ Convention Petits Déjeuners - Ecole Les Courlis

**OBJET** 9/ Attribution de concession de services de gestion et exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-le-Petit et Sivry-sur-Meuse.

**OBJET** 10/ Convention de partenariat pour la réalisation d'une fresque à l'Ecole Les Courlis

## Environnement

**OBJET** 11/ Poursuite des actions Natura 2000 (renouvellement de la maîtrise d'ouvrage et actions externalisées, demandes de subventions

**OBJET** 12/ Ajustement de la grille tarifaire du SPANC

## Ressources humaines

**OBJET** 13/ Modification du régime indemnitaire pendant les différents congés maladie selon les nouveaux critères formulés par l'Etat.

**OBJET** 14/ Risque prévoyance – adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55

## **Ordures ménagères**

**OBJET** 15/ Extension de la déchèterie à Stenay - recrutement d'un maitre d'œuvre et accord sur le terrain

**OBJET** 16/ Prolongation des marchés de collecte, transport et traitement des déchets pour l'année 2025

**OBJET** 17/ Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte, transport et traitement des déchets à compter de 2026

**OBJET** 18/ Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés (corps creux et corps plats) - choix du prestataire

**OBJET** 19/ Ajustement de la grille tarifaire et des règlements liés aux services

**POINT SUPPLEMENTAIRE** Prestation service avec la ville de Stenay – Avenant n°2

## **Questions diverses**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 novembre à 16 heures 00, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Salle Intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de convocation : 6 novembre 2024  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de votants : 8

- **Délégués Présents :**

Stéphane PERRIN (Stenay)  
Hervé CULOT-PONCE (Stenay)  
Ornella VALIBOUZE (Stenay)  
Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun)  
Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)  
Alain REUTER (Liny-devant-Dun)  
Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon)  
Romuald COLLET (Stenay)

- **Délégués Absents excusés :**

Pierre BELKESSA (Mouzay)  
Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun)  
Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse)

Le Président Stéphane PERRIN préside la séance.

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Daniel WINDELS.

Le quorum étant respecté, 8 conseillers présents sur 11 membres.

Le Président soumet à l'approbation l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir la conclusion d'un avenant à la convention de prestation de service avec la ville de Stenay. Validé à l'unanimité par les membres du bureau.

## **Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2024**

Il convient d'approuver le procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2024 envoyé le 6 novembre 2024.

---

### **Délibération n° 2024 - 11 - 36**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le procès-verbal du bureau communautaire du 16 octobre 2024,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Développement économique, emploi et attractivité

## OBJET 1/ Attribution d'aides économiques

La Communauté de Communes a délibéré pour la mise en place du dispositif de soutien au développement des hébergements touristiques, en se dotant d'un règlement d'intervention.

La Communauté de communes a réceptionné deux nouveaux dossiers éligibles, à savoir :

Raison sociale de l'entreprise	Commune concernée	DISPOSITIF D'aide concernée	Nature des investissements présentés	Montant Investissement Total HT présenté	Taux	Prise en charge CCPSVD
M.M BALLIEU DERISBOURQUE Alain	MILLY SUR BRADON	Meublé tourisme	Création de gîte 3*	25 898,60 €	20%	5 179,72 €
M. GUIBERT Benoit	MOUZAY	Meublé tourisme	Création de gîte 4*	53 492,82 €	20%	10 000 € (plafond)

## Délibération n° 2024 - 11 - 37

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Vu la délibération n°2023-02-03 du 15 février 2023 portant révision des règlements d'aide aux entreprises,  
Considérant que la Communauté de communes a réceptionné deux nouveaux dossiers éligibles,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le versement des aides suivantes :

Raison sociale de l'entreprise	Commune concernée	DISPOSITIF D'aide concernée	Nature des investissements présentés	Montant Investissement Total HT présenté	Taux	Prise en charge CCPSVD
M.M BALLIEU DERISBOURQUE Alain	MILLY SUR BRADON	Meublé tourisme	Création de gîte 3*	25 898,60 €	20%	5 179,72 €
M. GUIBERT Benoit	MOUZAY	Meublé tourisme	Création de gîte 4*	53 492,82 €	20%	10 000 € (plafond)

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 2/ Investissement au capital de la Société Publique Locale (Synergie)**

Annexe n°1 et 2

Le Syndicat Mixte Synergie réunit les trois Communauté de communes : Portes du Luxembourg, Pays Montmédy, Stenay Val Dunois.

Historiquement dédié à l'immobilier d'entreprises, le syndicat porte désormais des actions dans le domaine du tourisme, et est un espace de mutualisation de ressources humaines (mission développement éco et développement touristique) et porte quelques actions (Journées du Patrimoine, carte touristique...)

La structure de syndicat mixte est peu agile et restreint très fortement les possibilités.

Une cotisation annuelle sur la base de 1,5 euros/habitants (2024) est appelée.

La structure budgétaire ne permet pas de faire « remonter » les excédents (plus de 300 000 euros) sur le budget général.

Pour ces raisons, la transformation du syndicat vers une SPL présente de nombreux avantages – cf – note complète ci-annexée.

Afin de permettre l'investissement nécessaire au capital de la SPL de la Communauté de communes, il est proposé au bureau communautaire de prendre connaissance de la proposition suivante et du document annexé :

Investissement de la Communauté de communes au capital de la SPL :

CCPM	7.000 €	70 actions
CCPSVD	10.000 €	100 actions
CCPL	20.000 €	200 actions
Mouzon	1.000 €	10 actions
Montmédy	1.000 €	10 actions
Stenay	1.000 €	10 actions
TOTAL	40.000 €	400 actions

Composition du conseil d'administration : 12 personnes

CCPM	2 représentants
CCPL	5 représentants
CCPSVD	3 représentants
Montmédy	1 représentant et 1 suppléant
Mouzon	1 représentant et 1 suppléant
Stenay	1 représentant et 1 suppléant

**Stéphane PERRIN** précise à **Romuald COLLET** que pour les communes la cotisation de 1 000 euros est un forfait et non une participation à l'habitant.

**Sylvain NOLLEAU** précise que contrairement au Syndicat Synergie Ardenne Meuse, ce n'est plus une adhésion mais un investissement en action.

Le bureau communautaire va informer à l'Assemblée les 2 premiers représentants, qui siègent actuellement au Bureau de Synergie : **Daniel WINDELS** et **Stéphane PERRIN**. Le 3<sup>ème</sup> poste disponible sera proposé aux Membres de l'Assemblée. **Romuald COLLET** est intéressé par celui-ci et se présentera au conseil.

---

Le bureau communautaire donne **un avis favorable** sur les points suivants avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

APPROUVE la création d'une Société Publique Locale (SPL) dont la dénomination sociale est « ARDENNE-MEUSE » intervenant dans les services et les équipements touristiques et économiques et ayant pour actionnaires :

- La Codecom du Pays de Montmédy (CCPM)
- La Codecom du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD)
- La Codecom des Portes du Luxembourg (CCPL)
- La Commune de Montmédy
- La Commune de Mouzon
- La Commune de Stenay

DIT que la création de cette société prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025

APPROUVE les statuts de la SPL ARDENNE-MEUSE ci annexés

APPROUVE la fixation du capital social à hauteur de 40.000 € répartis à hauteur de 25% pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

CCPM	7.000 €	17,5 %
CCPSVD	10.000 €	25 %
CCPL	20.000 €	50 %
Mouzon	1.000 €	2,5 %
Montmédy	1.000 €	2,5 %
Stenay	1.000 €	2,5 %
TOTAL	40.000 €	100 %

APPROUVE la libération de l'intégralité du capital social en vue de la constitution effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la SPL ARDENNE-MEUSE

AUTORISE le président à signer les bons de souscriptions pour le compte de la Communauté de Communes à hauteur de 25% du capital social, soit 10 actions de 1 000 € chacune pour un montant total de 10 000 €.

PRECISE que les dépenses annuelles d'investissement correspondant aux fonds libérés pour la capitalisation de la future SPL ARDENNE-MEUSE seront imputées au chapitre 26, nature 261, fonction 020, du budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, et ce sous réserve de l'inscription des crédits au budget communautaire.

DECIDE de procéder à la désignation du ou des administrateurs qui seront amenés à représenter la collectivité

AUTORISE le Président à signer toutes pièces se rapportant au présent dossier.

## Annexe n° - 1

### Création d'une société publique locale (SPL) pour mener les actions mises en œuvre au sein du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse

**Le syndicat synergie Ardenne-Meuse** est constitué depuis 2018 des communautés de communes (dite Codecom) du Pays de Montmédy (CCPM), du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD) et des Portes du Luxembourg (CCPL).

#### Il a pour missions principales

1) Toutes études, création, extension, aménagement, gestion et entretien de bâtiments économiques industriels, commerciaux, artisanaux ou tertiaires, sous réserve de leurs acquisitions par le syndicat ou de leurs transferts au syndicat.

En outre le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- 2) Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- 3) Accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économique, en collaboration étroite avec la Région Grand-Est,
- 4) Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- 5) Recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- 6) Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.
- 7) Des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

---

Au fil des années, le syndicat a réalisé pour le compte des 3 communautés de communes plusieurs actions :

A. La gestion de bâtiments économiques :

- 1) 3 bâtiments sur le Village PME à Douzy (les trois sont vendus, dont un en cours de cession)
- 2) 3 bâtiments sur le Village PME à Mouzon (un est vendu, deux sont en location)
- 3) Un bâtiment industriel à Carignan (TAGAR) en cours de cession
- 4) Un bâtiment à Montmédy devenu Bricomarché (ex-Lidl) = vendu
- 5) Un projet à Dun-sur-Meuse (Garage CAVALLONE), sorti de terre en oct. 2024 et mis en location

B. Des actions de développement économique :

- 6) Un Pacte Offensive Croissance Emploi a été signé en 2019 avec la Région Grand Est
- 7) Un service économique commun depuis juillet 2021
- 8) Réalisation d'une base de données des potentialités d'implantation et des entreprises
- 9) Une démarche collective pour lutter contre la vacance commerciale

C. Des actions de développement touristique :

- 10) Une mission de préfiguration du tourisme : 2019-2022, des assises du tourisme, un programme d'actions pour les années à venir
- 11) Les Journées Européennes du Patrimoine (JEP) en commun depuis 2019
- 12) Une base de données complète des potentiels / prestataires / services / sites touristiques sur le territoire de Synergie et méthode de travail pour l'élaboration des produits touristiques
- 13) La réalisation et financement d'un Sentier de Grande Randonnée de Pays (GRP)
- 14) Des projets de réalisation de liaison cyclable entre la Belgique et la France dans le cadre d'Interreg VI

D. Un logiciel en commun (CCPSVD + CCPL) pour gérer les autorisations d'urbanisme

E. En parallèle de ces actions, les élus de synergie ont souhaité que soit mené une esquisse d'une organisation du tourisme sur le territoire en partant des sites emblématiques.

En 2024, ce travail a été réalisé par la création d'un service et d'une direction mutualisée entre les offices de tourisme du Pays de Montmédy et des Portes du Luxembourg.

Ces deux offices sont situés chacun respectivement dans des équipements touristiques et s'en sont vu confier la gestion :

- OTPM dans la Citadelle de Montmédy (propriété de la commune)
- OTPL au Musée du Feutre à Mouzon (propriété par la commune)

Pour fonctionner le syndicat Synergie s'appuie actuellement sur les services de la CCPL (finances, économique et direction) et un collège des directeurs des collectivités membres auquel participent actuellement les collaborateurs qui travaillent pour ledit syndicat, en partie : le chargé de mission économique mutualisé entre les 3 CC, la chargée de mission tourisme mutualisée entre Synergie et la CCPL, la responsable des offices de tourisme du Pays de Montmédy et des Portes du Luxembourg.

Le budget de fonctionnement Synergie est de l'ordre de 50.000 euros par an, auxquels s'ajoute une réserve de 360.000 euros (au CA 2023). La cotisation des membres est de l'ordre de 54.352 € (29.607 € = CCPL, 14 299,50€ = CCPSVD, 10 446 € = CCPM), en 2024.

### Evolution de Synergie vers une société publique locale (SPL)

Fort de ce travail en commun et de la réussite de la mutualisation de deux offices (OTPM, OTPL), il est proposé de faire évoluer le syndicat vers une société publique locale qui permet plus de souplesse de gestion, car elle est de comptabilité privée, et notamment afin de mener **une activité commerciale**. Cette structure travaille uniquement pour les collectivités adhérentes, sans avoir besoin de passer par une mise en concurrence et permet à chacune desdites collectivités **de confier des services ou des équipements à gérer, de façon différenciée**, en fonction de son besoin. La SPL permet aussi une gouvernance plus souple, mobilisant moins d'élus que le syndicat Synergie. *Elle permettra par exemple d'intégrer le service économique commun alors qu'avec Synergie cela n'était pas possible et nous devons signer une convention quadripartite.*

**L'orientation de ce travail est que la nouvelle SPL reprenne à très court terme toutes les missions du syndicat Synergie qu'il conviendra de dissoudre pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026.**

---

### La société publique locale

#### Il est proposé de lui donner l'objet social suivant

- *Gestion de services communs, de services publics industriel et commercial (SPIC) comme les offices, service économique, etc.*
- *Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif.*
- *Réalisations et gestion de bâtiments économiques,*
- *Gestion de sites et d'équipements touristiques, culturels, sportifs, ludiques.*

**En détail cela donne la rédaction suivante :**

#### **La société publique locale a pour objet**

- *La prise en exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, de services ou d'activités dans les domaines économiques, touristiques, sportifs, culturels, de loisirs ou de services à la population.*
- *La gestion pour le compte des actionnaires compétents (communautés de communes) d'un ou plusieurs offices de tourisme, intégrant notamment l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire*

- *La création et/ou la prise en exploitation, pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires, par voie de concession, d'affermage, de délégation de service, de gérance, de marché ou sous toute autre forme, de bâtiments, de sites et d'équipements économiques, touristiques, sportifs, culturels, de loisirs ou de services à la population, sous réserve de leurs acquisitions par la société publique locale ou de leurs transferts / mise à disposition à la société publique locale par l'actionnaire propriétaire.*
- *La réalisation pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires de toutes actions en faveur du développement économique et touristique du territoire, notamment par la mise en œuvre d'une démarche de marketing territorial et l'exploitation de plusieurs marques commerciales déposées, ou de marques de territoire au sens du code du tourisme (licences de marque)*

*En outre la société publique locale est amenée à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires, selon les modalités suivantes :*

- *Suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,*
- *Accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économique, en collaboration étroite avec la Région Grand-Est,*
- *Conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,*
- *Recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.*

*En vue de mettre en œuvre cet objet social, la Société pourra notamment :*

- ✓ *Étudier, préparer, mettre au point tous projets*
- ✓ *Exécuter tous travaux ou toutes constructions d'équipements publics ou privés concernant les activités de la Société*
- ✓ *Exploiter, gérer, entretenir et mettre en valeur par tous moyens les ouvrages et équipements réalisés*
- ✓ *Organiser des évènements en lien avec les activités de la Société*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.*

*Les missions d'intérêt général qui sont confiées à la Société par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique*

*La société exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.*

### **Il est proposé de constituer la structure avec six collectivités qui seront**

Codecom du Pays de Montmédy (CCPM),  
 Codecom du Pays de Stenay-Val Dunois (CCPSVD)  
 Codecom des Portes du Luxembourg (CCPL).  
 Commune de Montmédy  
 Commune de Mouzon  
 Commune de Stenay

## Les missions (à titre indicatif) qui pourraient être confiées dans un premier temps

Services confiés à la SPL	Service tourisme	Equipement tourisme	Service économique	Equipement économique
CCPM	OTPM, Topoguide rando ?		Service éco mutualisé, démarche commerce	(projet à venir, Mme Drouet)
Commune de Montmédy	Dossier à monter Petite Cité de Caractère (PCC) ?	Citadelle, <i>lien avec OTPM</i>	PVD = commerce	
CCPL	OTPL, Topoguide rando	Maison Stonne, Musée aviation	Service éco mutualisé, démarche commerce et PVD Carignan	Villages PME Douzy et Mouzon, Usine Tagar
Commune de Mouzon	Suivi dossier PCC ?	Musée Feutre ( <i>lien avec OTPL</i> ), Halte Fluviale	PVD = commerce	
CCPSVD			Service éco mutualisé, démarche commerce	Garage de Dun
Commune de Stenay			PVD = commerce	
Actions collectives à l'échelle de la SPL	JEP / Eductour		Démarche vacance commerciale	

Siège social : à la CCPL à Carignan pour dépendre du tribunal de commerce des Ardennes à Sedan

Dénomination sociale : Société Publique Locale Ardenne-Meuse

Répartition du capital social

CCPM	7.000 €	70 actions
CCPSVD	10.000 €	100 actions
CCPL	20.000 €	200 actions
Mouzon	1.000 €	10 actions
Montmédy	1.000 €	10 actions
Stenay	1.000 €	10 actions
TOTAL	40.000 €	400 actions

Composition du conseil d'administration : 12 personnes

CCPM	2 représentants
CCPL	5 représentants
CCPSVD	3 représentants
Montmédy	1 représentant et 1 suppléant
Mouzon	1 représentant et 1 suppléant
Stenay	1 représentant et 1 suppléant
TOTAL	13 administrateurs

En cas d'égalité des votes, ceux-ci pourront être pondérés en fonction de l'actionnariat.

#### Modalités de recours à la SPL

1. La société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.
2. Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.
3. Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

#### Organisation du travail

Il conviendra d'élire au sein du conseil d'administration un président et un ou deux vice-présidents.

Dans une SPL : la direction générale est importante et peut être, soit donnée au président par le conseil d'administration, soit donnée à un agent d'une collectivité. Il peut être aussi désigné un ou 2 directeurs délégués.

Dans un premier temps, un comité des 6 directeurs des collectivités sera mis en place et travaillera avec les trois agents actuellement mutualisés au sein de Synergie (Estelle Coppin, Germain Herbinet, Chloé Garré). Il sera proposé de confier la direction générale à un des DGS des collectivités.

Un comité des acteurs locaux sera mis en place pour associer les acteurs du tourisme de l'activité des offices de tourisme.

#### Budget et finances

Un compte bancaire devra être ouvert et un comptable sera choisi.

Chaque service transféré fera l'objet d'un budget particulier avec une évaluation de personnels mis à disposition

Dans un premier temps, comme c'est le cas pour Synergie, la CCPL apportera son appui technique pour gérer la structure, notamment une gestion comptable et administrative.

Au niveau budget, la première année, il sera réduit au seul capital de 40.000 € et les actions seront cofinancées par chaque actionnaire : le syndicat Synergie encore en fonction sera utilisé en 2025 et les actions transférées au fur et à mesure.

Les premiers chantiers seront la mise en place d'un office de tourisme commun à la CCPM et la CCPM / gestion du Musée du Feutre / gestion de la Citadelle

Les autres actions pourront être mises en place au fur et à mesure comme les Eductours (2.200 €) et les journées du Patrimoine (2.000 €)

#### Etapes suivantes : mois de décembre

Dépôt du capital social, compte bancaire à ouvrir

Publication de l'avis de constitution

Déclaration de constitution

Dépôt registre du commerce

**ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022/89**

**STATUTS SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST**

Société publique locale au capital de 225 000 euros  
Siège social : Maison de la Région Grand Est  
22 avenue Georges Corneau 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES  
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Sedan

(la « Société »)

**PREAMBULE**

La disponibilité de bâtiments industriels d'ampleur renforce l'attractivité des territoires en ce qu'elle favorise l'implantation d'entreprises et la relocalisation d'activités. Certains territoires de la Région Grand Est souffrent d'une insuffisance de l'initiative privée en la matière. Par ailleurs, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles au titre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, ne disposent pas toujours des moyens financiers suffisants pour conduire des projets d'immobiliers d'entreprises d'ampleur. Ces disparités territoriales requièrent une intervention régionale aux côtés des EPCI compétents.

Ces constats ont notamment été mis en avant dans le cadre du Pacte Ardenne 2019 qui proposait la création d'une structure dédiée au financement de projets dans l'immobilier d'entreprise. C'est la raison pour laquelle, au terme de réflexions communes, la Région Grand Est et des EPCI situés sur le territoire des Ardennes ont décidé de constituer ensemble une structure dédiée, pour le compte de ces EPCI, à l'acquisition, la conception, la construction et l'exploitation d'immeubles à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux destinés à la location ou à la vente, sous la forme d'une société publique locale (SPL) sur le fondement de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

A l'instar de cette première SPL dont le champ d'intervention recouvre les Ardennes, d'autres structures dédiées pourraient être constituées sur tout autre territoire de la Région Grand Est au sein duquel un intérêt pour le développement de projets immobiliers d'ampleur sur des emprises foncières attractives pour les entreprises et une carence de l'initiative privée sont caractérisés.

**ACTE CONSTITUTIF**

**LES SOUSSIGNEES :**

1. La Région Grand Est, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean Rotner, dûment habilité à cet effet par décision de la commission permanente du conseil régional n°22CP-[\*] du 24 juin 2022 ;
2. La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole, représentée par son Président en exercice Monsieur Boris Ravignon, dûment habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [\*] du 28 juin 2022 ;
3. La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président en exercice Monsieur Bernard Dekens, dûment habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [\*] du 16 juin 2022 ;
4. La Communauté de communes des Portes du Luxembourg, représentée par son Président en exercice Monsieur Frédéric Latour, dûment habilité à cet effet par décision du conseil communautaire n° [\*] du 30 juin 2022.

Adoptent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST, devant exister entre eux aux fins qu'elle puisse réaliser des activités d'intérêt général et concourir ainsi à l'exercice d'une ou plusieurs de leur(s) compétence(s), conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, et ont désigné les premiers administrateurs et commissaires aux comptes de la Société.

~ I ~

**Statuts**

**TITRE I**

**FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une société anonyme publique locale, régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les dispositions du titre II du livre V de la première partie de ce code relatives aux sociétés d'économie mixte locale (v. articles L. 1521-1 et suivants), les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce, la Société est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

SPL IMMOBILIER D'ENTREPRISES ARDENNES GRAND EST

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : Société publique locale ou des initiales SPL et de l'énonciation du capital.

**ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des EPCI actionnaires :

- l'acquisition, directe (au moyen d'un acte translatif de propriété ou d'un bail long terme associé de droits réels) ou indirecte, la conception, la construction, la reconversion et l'exploitation de terrains, de tout type de biens immeubles (à usage industriel, logistique, artisanal, de bureaux, de services ou de locaux commerciaux) destinés à la location ou à la vente dans le cadre de la stratégie d'investissement établie par le Conseil d'administration,
- la réalisation de toute missions concourant à la réalisation des opérations susmentionnées et en particulier : réaliser toutes études préalables, réaliser toute prospection, recherches de locataires ou de biens, conclure tous contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de marchés de travaux ou de concession ou de contrat de promotion immobilière ou de vente en l'état futur d'achèvement ou de bail, acquérir, céder tous immeubles et ensembles immobiliers en application du code de l'urbanisme, réaliser la gestion locative et technique de bâtiments et acquérir et céder tous baux et fonds de commerces,
- et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Les missions d'intérêt général qui lui sont confiées par ses actionnaires sont définies et contractualisées dans le cadre de conventions d'études, de contrats de concession, de mandats ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération, dans le cadre éventuellement de relations de quasi-régie telles que fixées par les articles L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à la Maison de la Région Grand Est, 22 avenue Georges Corneau, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département des Ardennes, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert est soumis à la ratification visée ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés font un apport total en numéraire à la Société de 225 000 euros se décomposant comme suit :

- La Région Grand Est apporte à la Société la somme de 114 750 euros ;
- La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole apporte à la Société la somme de 79 622 euros ;
- La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse apporte à la Société la somme de 17 471 euros ;
- La Communauté de communes des Portes du Luxembourg apporte à la Société la somme de 13 157 euros.

Soit ensemble, la somme totale de 225 000 euros.

Lesdits apports correspondant à 225 000 actions de un euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque [\*] au nom de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est de 225 000 euros.

Il est divisé en 225 000 actions de un euro chacune, souscrites et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANT D'ACTIONNAIRES**

La Société peut recevoir des actionnaires des fonds en dépôts sous forme d'avances en comptes courant.

Les avances devront être effectuées par les actionnaires au prorata de leur participation en capital dans la Société.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

##### **9.1. Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières prévues par la loi sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, immédiatement ou à terme, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi. Dans les conditions fixées par la loi, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration. Lorsque l'Assemblée Générale décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions et limites fixées par la loi.

##### **9.2. Réduction du capital social**

L'Assemblée Générale Extraordinaire (ou le Conseil d'administration en cas de délégation) peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal.

#### **ARTICLE 10 - FORME**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en comptes, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 11 - CESSIIONS**

##### **11.1. Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

Toute cession d'actions s'effectue conformément à la loi. Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire.

La cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Toutefois, les actions non libérées des versements exigibles ne peuvent faire l'objet d'un virement de compte à compte.

##### **11.2. Restrictions à la libre cessibilité des titres**

Dans le cadre du présent Article 11.2, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Transfert / Transférer désigne tout mode de transmission, à toute personne, y compris à un associé ou à la société, sous quelque forme que ce soit, de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien ou droit quelconque, et notamment sans que cette liste soit exhaustive dans le cadre d'une cession, d'une vente, d'un échange, notamment dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine ou de toutes opérations assimilées, d'une donation, d'une liquidation de société, d'un prêt, d'une location, d'une distribution en nature, d'une renonciation, de la constitution ou réalisation d'une sûreté (y compris sous forme de nantissement) ou garantie ou d'une constitution fiduciaire ;

b) Titre(s) désigne :

- (i) les actions émises par la société ;
- (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société, en ce compris, notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ; et
- (iii) tout droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières ou autres droits visés au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société et tout droit d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

Tout Transfert de Titres est soumis au respect des dispositions des présents statuts.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul, étant précisé que tout Transfert de Titres effectué en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts.

##### **1) Inaliénabilité**

A l'exception de tout Transfert libre, les associés ne peuvent pas Transférer leurs Titres, en tout ou partie, avant l'expiration d'une période de trois (3) ans courant à compter de la date de constitution de la Société (la « Période d'Inaliénabilité »).

##### **2) Transfert libre**

Par exception aux stipulations ci-avant, les Transferts suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués, à tout moment, même pendant la Période d'Inaliénabilité, par les actionnaires :

- (i) tout Transfert de Titres de la Société expressément autorisé par un accord écrit préalable entre l'ensemble des actionnaires ; et
- (ii) tout Transfert de Titres de la Société entre les actionnaires.

### 3) Agrément

Tout projet de Transfert de Titres (les « **Titres Concernés** ») par un actionnaire au profit d'un tiers (le « **Projet de Transfert** ») est soumis (i) à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après et (ii) à un droit de préemption selon les modalités stipulées ci-après.

A l'exception de tout Transfert Libre, tout Transfert de Titres, qu'il ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Tout actionnaire souhaitant opérer un Transfert de Titres soumis au Droit de Préemption (ci-après le « **Cédant** ») doit le notifier au Président de la Société par le moyen d'une notification du Projet de Transfert de Titres, contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tous documents établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

- le nombre et la nature des Titres Concernés,
- le prix offert, les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
- les conditions éventuelles de rachat du compte courant ou des créances détenues par le Cédant sur la Société,
- l'identité du tiers acquéreur ou de l'actionnaire acquéreur éventuel,
- de la date envisagée pour la réalisation de l'opération ;

(ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »).

La Notification du Projet de Transfert pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement et seront considérés comme le « **Cédant** ».

Sous réserve de l'exercice de leur Droit de Préemption par les actionnaires, le Conseil d'administration se prononce à la Double Majorité (telle que définie ci-après) sur l'agrément du tiers dans un délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert et adressée au Président du Conseil d'administration.

Le Transfert des Titres appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

### 4) Droit de Préemption

Sauf en cas de Transfert Libre, les actionnaires se consentent mutuellement un droit de préemption en cas de Transfert, même entre actionnaires (le « **Droit de Préemption** »).

La Notification du Projet de Transfert vaut offre indivisible de céder aux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous) les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique, à l'exclusion de toute autre. En particulier, aucun actionnaire ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le présent Droit de Préemption n'étant voulu par les actionnaires qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes. Cette offre est irrévocable pendant le délai de trente (30) jours d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-après.

#### Délai et conditions d'exercice du Droit de Préemption

Dans les sept (7) jours de la réception de la Notification du Projet de Transfert, le Président du Conseil d'Administration de la Société doit en notifier tous les éléments à chacun des actionnaires (ci-après les « **Bénéficiaires** »).

A compter du jour de l'envoi de cette notification, chacun des Bénéficiaires dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir au Président du Conseil d'Administration la notification de sa décision d'exercer son Droit de Préemption et du nombre de Titres qu'il souhaite acquérir (notification ci-après désignée l'« **Exercice de la Préemption** »).

Dans les sept (7) jours de la réception de chacune des notifications d'Exercice de la Préemption adressées par les Bénéficiaires, le Président du Conseil d'Administration doit en notifier tous les éléments au Cédant et aux Bénéficiaires.

L'Exercice de la Préemption vaut offre divisible d'acquérir du Cédant tout ou partie des Titres Concernés ainsi que le compte courant du Cédant au prorata du nombre de Titres visés par l'Exercice de la Préemption, aux prix et conditions de la Notification du Projet de Transfert, à l'exclusion de tous autres. Les Bénéficiaires, auteurs de cet Exercice de la Préemption, acceptent par avance que le nombre de Titres qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur Droit de Préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Titres Concernés ci-après.

Tout Bénéficiaire n'ayant pas effectué de façon valable l'Exercice de la Préemption ici prévu, dans le délai ci-dessus, sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption pour l'opération en cause et ce, pendant le délai de trois mois à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert .

A l'expiration du délai d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption visé ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration vérifie si le nombre total de Titres sur lesquels portent les notifications d'Exercice de la Préemption qu'il a reçues est au moins égal au nombre total des Titres Concernés.

Si tel est le cas, le Droit de Préemption trouvant à s'appliquer, chacun des Bénéficiaires ayant adressé une notification d'Exercice de la Préemption acquiert un nombre de Titres calculé au prorata de sa participation dans la Société, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'Exercice de la Préemption. Dans l'hypothèse où le nombre de Titres qu'un actionnaire aura voulu préempter est inférieur au prorata de sa participation, alors la différence est répartie équitablement entre les autres actionnaires, dans la limite toutefois du nombre de Titres qu'ils auront indiqué vouloir acquérir dans leur notification d'Exercice de la Préemption, ce processus étant itéré jusqu'à répartition totale du nombre de Titres Concernés par le Projet de Transfert.

Le Président du Conseil d'Administration le notifie au Cédant et aux Bénéficiaires lui ayant adressé une telle notification et ce, dans les trois jours de l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus.

Le Transfert des Titres Concernés doit alors intervenir au profit des Bénéficiaires concernés dans le mois de la réception par le Président du Conseil d'Administration de la Société de la dernière notification d'Exercice de la Préemption et ce, aux prix et conditions prévus dans la Notification du Projet de Transfert. Le prix est payable contre remise par le Cédant de tous documents et actes permettant de rendre le Transfert des Titres Concernés opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Titres Concernés, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

*Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.*

*La propriété de l'action entraîne, ipso facto, l'approbation par le titulaire des présents statuts ainsi que celle des décisions des Assemblées Générales d'actionnaires.*

*En plus du droit de vote, que la loi attache aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.*

*Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer ou bénéficier d'un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.*

*La Société a la faculté d'exiger le rachat, dans les conditions prévues à l'article L 228-19 du code de commerce, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.*

#### **ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS**

*Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire.*

*Le versement initial ne peut être inférieur (i) lors de la souscription à la moitié et (ii) lors d'une augmentation de capital au quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.*

*Le versement du surplus est appelé par le Conseil d'administration en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.*

*Les quotités appelées, et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont notifiées à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date d'exigibilité.*

*L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majoré de trois points, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.*

*Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette session.*

*Si un actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.*

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

##### **14.1. Composition**

*La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, personnes physiques ou morales.*

*Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.*

*Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L 225-17 du code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.*

*Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.*

##### **14.2. Durée du mandat - Limite d'âge**

*Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.*

*Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales pour les fonctions d'administrateurs ne peuvent être âgés de plus de 75 ans au moment de leur désignation.*

##### **14.3. Qualité d'actionnaire des administrateurs**

*Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales administrateurs doivent justifier de la propriété, pendant toute la durée de leur mandat d'administrateur, d'au moins une action.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.*

##### **14.4. Présidence**

*Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il détermine la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et peut le révoquer à tout moment. Le Président du Conseil d'administration ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.*

*Le Président organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.*

*Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Président atteint cette limite d'âge au cours de son mandat de Président, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle son successeur sera nommé. Sous réserve de cette disposition, le Président du Conseil d'administration est toujours rééligible.*

*En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.*

#### ARTICLE 15 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
- 15.2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par le Président. La convocation peut être faite par tous moyens, par écrit, y compris courrier électronique ou oralement.
- Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.
- De plus, les administrateurs représentant au moins un tiers des membres du conseil peuvent valablement convoquer le conseil. En ce cas, ils doivent indiquer l'ordre du jour de la séance.
- Les réunions du conseil ont lieu soit au siège social soit en tout autre endroit en France ou hors de France.
- 15.3. Chaque administrateur aura la faculté d'inviter au Conseil d'administration toute personne qualifiée dont il jugerait les compétences utiles pour les besoins des délibérations à l'ordre du jour dudit conseil. S'il souhaite faire usage de cette faculté, l'administrateur concerné devra en informer préalablement le Président du Conseil d'administration.
- 15.4. Pour la validité des délibérations du conseil, le nombre des membres présents doit être au moins égal à la moitié des membres.
- Les délibérations du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion représentant au moins la moitié des actionnaires (la « Double Majorité »). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.
- 15.5. Un règlement intérieur éventuellement adopté par le Conseil d'administration pourra prévoir, notamment que seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.
- 15.6. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et de son mandat et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.
- 15.7. Tout administrateur peut donner, même par lettre, télégamme, télex ou e-mail, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une séance que d'une seule procuration.
- 15.8. Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général et l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.
- 15.9. Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

- nomination provisoire de membres du Conseil d'administration,
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société,
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'Assemblée Générale,
- convocation de l'Assemblée Générale,
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le Président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 16.1. Pouvoirs généraux

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'administration peut décider de la création en son sein de comités dont il fixe notamment la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration arrête un règlement intérieur précisant notamment les modalités de son fonctionnement.

#### ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

##### 17.1. Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Elle peut être assumée par le Président du Conseil d'administration en cas de défaillance du Directeur Général.

Le choix opéré par le Conseil d'administration est porté à la connaissance des tiers dans les conditions définies par la loi.

##### 17.2. Directeur Général

17.2.1. Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions de la loi et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il est précisé que les engagements financiers sont exclusivement signés par le Directeur Général sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut à tout moment limiter les pouvoirs du Directeur Général en prévoyant notamment que certaines décisions ne pourront être prises par celui-ci sans approbation préalable du Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2.2. Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle le nouveau Directeur Général serait nommé.

17.2.3. Lorsque le Directeur Général a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

*Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'administration.*

- 17.2.4. *Sur simple délibération prise à la Double Majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au paragraphe 17.1. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions légales et réglementaires.*

*Le choix du Conseil d'administration ainsi effectué reste en vigueur jusqu'à une décision contraire du conseil ou, au choix du conseil, pour la durée du mandat du Directeur Général.*

*Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions applicables au Directeur Général lui sont applicables.*

*Conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.*

- 17.2.5. *Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Directeur Général en qualité de Directeur Général délégué.*

*En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Le Conseil d'administration fixe leur rémunération. Lorsqu'un Directeur Général délégué a la qualité d'administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.*

*A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général ; les Directeurs Généraux Délégués ont notamment le pouvoir d'ester en justice.*

*Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut être supérieur à cinq.*

*Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.*

*Un Directeur Général délégué ne peut être âgé de plus de 65 ans. Si un Directeur Général délégué en fonction atteignait cette limite d'âge, il serait réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolongerait cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'administration au cours de laquelle un nouveau Directeur Général délégué pourrait éventuellement être nommé.*

*Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.*

*Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.*

#### **ARTICLE 18 - Rémunération des dirigeants**

*Les administrateurs, en ce compris le Président du Conseil d'administration, ne sont pas rémunérés.*

*Le Conseil d'administration est seul compétent pour attribuer au Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Il fixe le montant et les modalités de ces rémunérations préalablement à leur versement.*

*Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, exerçant les fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué doivent être autorisés par une délibération expresse de l'Assemblée qui les a désignés à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.*

#### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES SPECIALES**

- 19.1. *Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner au moins un mandataire commun.*

- 19.2. *L'Assemblée Spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vole son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.*

- 19.3. *Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).*

- 19.4. *Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.*

- 19.5. *L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :*

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

- 19.6. *L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.*

#### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION**

- 20.1. *Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société doivent être autorisées par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.*

- 20.2. *Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.*

*Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.*

*Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.*

*L'autorisation préalable du Conseil d'administration sera requise dans les conditions prévues par la loi.*

*Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et au commissaire aux comptes.*

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES**

*Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.*

*La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.*

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.*

*Chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.*

*Si l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires omet d'élire un Commissaire aux comptes, tout actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président du Conseil d'administration diement appelé. Le mandat du Commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires aura nommé le ou les commissaires aux comptes.*

#### **ARTICLE 23 - Représentant de l'Etat - Information**

*Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.*

*Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.*

*La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du CGTC, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.*

#### **ARTICLE 24 - Délégué spécial**

*Toute collectivité territoriale ou groupements de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.*

*Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.*

#### **ARTICLE 25 - Rapport annuel des élus**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5, alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité ou au groupement dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.*

#### **ARTICLE 26 - Modalités particulières de contrôle analogue de la Société**

*Le statut de la Société permet aux collectivités ou groupements actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle comparable à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment :*

- aux modalités de réalisation et de suivi des opérations de vie sociale,

- aux pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des collectivités ou groupements actionnaires,
- à la composition et aux attributions du Conseil d'administration,
- à la teneur des conventions passées entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires.

*Toutes les collectivités ou groupements actionnaires sont représentées au Conseil d'administration soit directement soit par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale.*

*Lorsqu'elles ne sont pas directement représentées au Conseil d'administration en tant qu'administrateur ou représentant de l'assemblée spéciale, elles peuvent siéger en tant que censeur, de sorte que l'ensemble des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires exerce un suivi collégial de l'activité de la Société au sein du Conseil.*

*Les contrats passés entre la Société et ses collectivités ou groupements actionnaires prévoient des modalités de contrôle de la collectivité ou du groupement actionnaire sur les conditions d'exécution de la convention par la Société.*

*Toute convention passée entre la Société et ses actionnaires est soumise au contrôle et au suivi du Conseil d'administration.*

*Un règlement intérieur est établi, le cas échéant, pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités ou groupements de collectivités territoriales.*

### **TITRE IV**

#### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 27 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

*L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles soient libérées des versements exigibles et ne soient pas privées du droit de vote.*

*Les Assemblées Générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Lorsque la Société souhaite recourir à la convocation par télécommunication électronique aux lieu et place d'un envoi postal, elle doit préalablement recueillir l'accord des actionnaires intéressés qui indiqueront leur adresse électronique.*

*Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.*

*Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.*

*L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :*

- donner une procuration à un autre actionnaire, ou
- voter par correspondance, ou
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandat,

*dans les conditions prévues par la loi et les règlements.*

*Seront réputés présents et assister personnellement à l'Assemblée, tant pour le calcul du quorum que pour celui de la majorité, les actionnaires qui participeront à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.*

*Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Directeur Général, par un Directeur Général délégué s'il est administrateur, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.*

*Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.*

*Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.*

*L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.*

*Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.*

*L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.*

*Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.*

*Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'assemblée.*

#### **ARTICLE 28 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES**

*Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.*

*A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.*

### **TITRE IV**

#### **RESULTATS SOCIAUX**

#### **ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL**

*Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.*

*Toutefois, de façon exceptionnelle, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2023.*

#### **ARTICLE 30 - BENEFICES - RESERVE LEGALE**

*Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.*

#### **ARTICLE 31 - COMPTES - DIVIDENDES**

*Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.*

*Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.*

*S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.*

*Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.*

*Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.*

*Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.*

*L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.*

*De la même façon, l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du code de commerce (ancien article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966), pourra accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.*

*L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements.*

*Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Conseil d'administration peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.*

### **TITRE V**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

*L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.*

#### **ARTICLE 33 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

*Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.*

*Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.*

*A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.*

#### **ARTICLE 34 - EFFETS DE LA DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 35 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

#### **ARTICLE 36 - LIQUIDATION - CLOTURE**

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux actionnaires du montant du capital versé sur leurs actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, sera réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

### **TITRE VI**

#### **NOTIFICATIONS**

#### **ARTICLE 37 -**

Toutes notifications prévues aux présents statuts devront être faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire. Simultanément, un double de la notification devra être envoyé à son destinataire par courrier simple.

~ II ~

#### **Premiers administrateurs**

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

1. [•], [•], [•] et [•] représentant la Région Grand Est ;
2. [•] et [•] représentant La Communauté d'agglomération d'Ardenne Métropole ;
3. [•] représentant La Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;
4. Monsieur Frédéric Latour représentant la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ;

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

~ II ~

#### **Désignation des premiers commissaires aux comptes**

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social clos le [•] :

- [•]

qui a déclaré par lettre séparée accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

~ IV ~

#### **Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Est demeuré annexé aux présents statuts l'état dressé à la date de la signature des présentes, par les fondateurs, énumérant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Cet état a été tenu au futur siège à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie trois jours au moins avant la date des présentes.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ V ~

#### **Mandat de prendre des engagements**

Pour le compte de la Société en cours d'immatriculation,

[•] est dès à présent autorisé à :

- (i) recevoir toutes avances en compte courant des actionnaires, notamment destinées à constituer la réserve de la Société ;
- (ii) réaliser tout acte et engagement rentrant dans le cadre de l'objet social et, à cet effet, passer tous actes, souscrire tous engagements et généralement faire le nécessaire.

Après immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emporte de plein droit la reprise par la Société desdits actes et engagements.

~ VI ~

#### **Jouissance de la personnalité morale - Publicité**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

~ VII ~

#### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent acte et de ses suivants, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

*A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.*

*Fait à*

*Le \_\_\_\_\_*

*En autant d'originaux que nécessaire*

*dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt auprès du Greffé du Registre du Commerce et des Sociétés et un pour être déposé au siège social,*

*Conformément à la loi, une copie certifiée conforme a été remise à chaque actionnaire.*

\_\_\_\_\_  
[\*]  
Représentée par [\*]

\_\_\_\_\_  
[\*]  
Représentée par [\*]

**ANNEXE 1 - Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de [\*] ;
- Attestation de domiciliation

### **OBJET 3/ EPFGE – compte rendu annuel d’activité**

Annexe n°3

Le compte rendu d’activité de l’EPFGE vise à présenter l’ensemble des interventions entre la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et l’EPFGE sur son territoire. Les opérations en cours sur le territoire sont :

-Stenay – Aristide BRIAND : convention signée en décembre 2021 – récupération par la commune de certains bâtiments afin de les rénover et créer des constructions adaptées aux besoins de la population actuelles.

-Stenay – Ancienne Fonderie : convention signée en décembre 2021 - requalification du site de l’ancienne fonderie pour y réaliser un aménagement mixte lié aux thématiques de la biodiversité, du paysage, du tourisme et du secteur ESS.

-Stenay – Ilot Marguerite : convention signée en août 2020 – opération de revitalisation du centre bourg

-Dun-sur-Meuse – EHPAD Eugénie : convention signée en juillet 2022 - étude pré-opérationnelle sur le devenir du bâtiment dans le cas où un nouvel EHPAD verrait le jour sur la commune.

Ce compte rendu présente l’état d’avancement de ces conventions.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur le CRAC annexé avant d’en soumettre l’approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

# COMPTE RENDU D'ACTIVITE

CC du Pays de Stenay et du Val Dunois

Date du rapport : 21 octobre 2024

epfge



Communauté de Communes  
du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

Etablissement Public Foncier  
de Grand Est

CC du Pays de Stenay et du Val Dunois .....	1
PILOTAGE DU PARTENARIAT .....	3
LISTE DES CONVENTIONS .....	5
SUIVI FINANCIER CONSOLIDÉ .....	8
SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES .....	11
ME10S027200 -STENAY Ancienne fonderie .....	12
ME10L012500 -STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB.....	14
ME10P030200 -DUN-SUR- MEUSE - EHPAD EUGENIE.....	16
SUIVI DES CONVENTIONS ACHEVEES .....	17
ME10A027300 -STENAY - ARISTIDE BRIAND .....	18

# 1

## PILOTAGE DU PARTENARIAT

3

---

Le présent document vise à présenter l'ensemble des interventions entre les Collectivités et l'EPFGE sur le territoire de l'EPCI.

Contexte intercommunal :

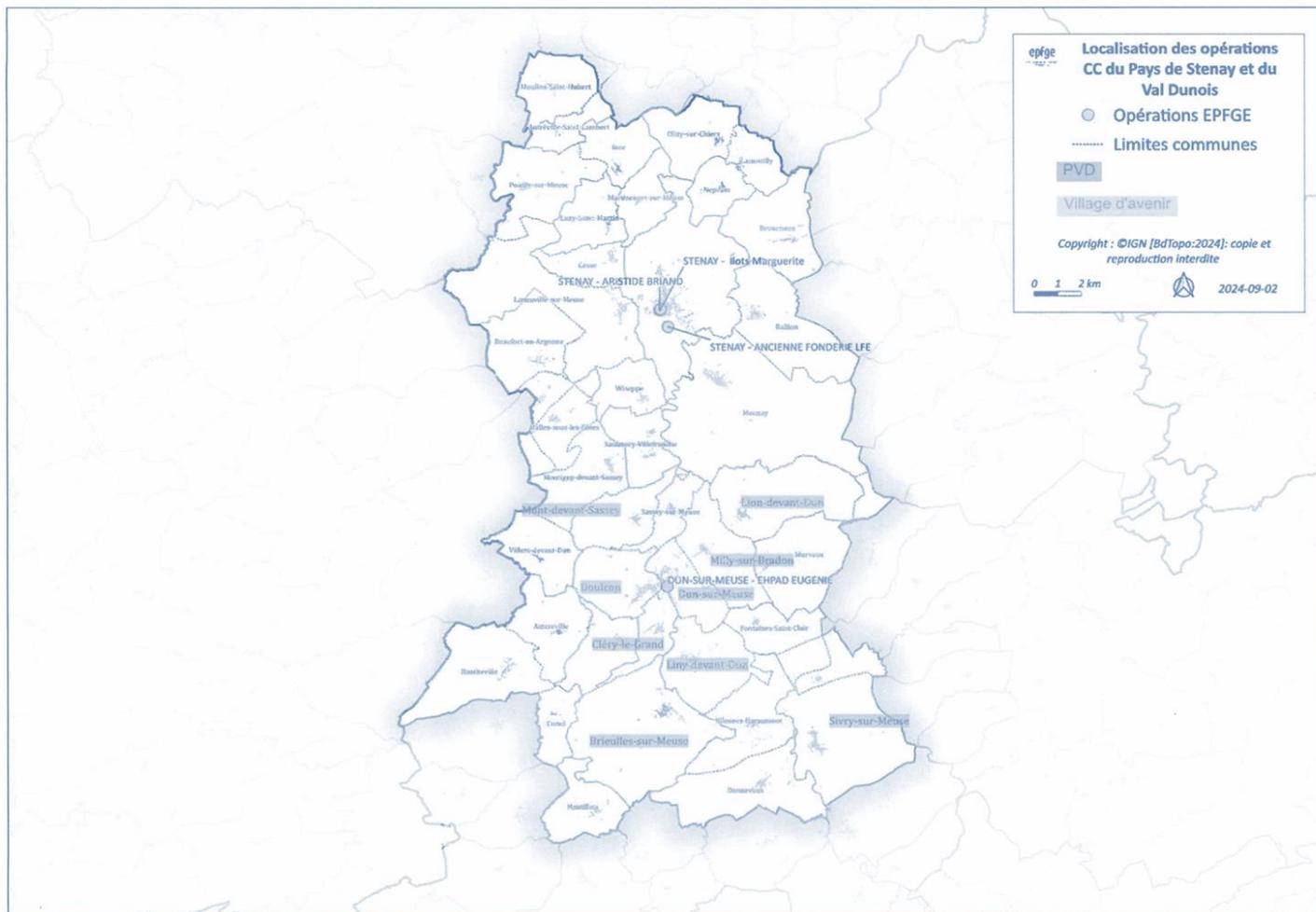
La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est issue de la fusion en janvier 2017 de deux communautés de communes : Communauté de communes du Pays de Stenay et Communauté de Communes du Val Dunois. Elle comprend 41 communes.

# 2

## LISTE DES CONVENTIONS

5

numéro	intitulé	date sign.	opérations travaux liés
ME10A027300	STENAY - ARISTIDE BRIAND	2021-12-27	
ME10S027200	STENAY Ancienne fonderie	2021-12-27	
ME10L012500	STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB	2020-08-07	
ME10P030200	DUN-SUR-MEUSE - EHPAD EUGENIE	2022-07-08	





# 4

## SUIVI DES CONVENTIONS OPÉRATIONNELLES

11

### ME10S027200 -STENAY Ancienne fonderie

#### INFORMATIONS OPERATION

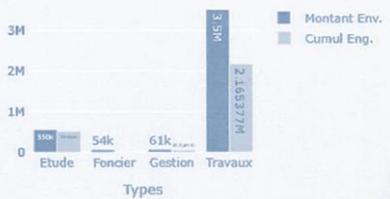
N° de convention foncière : ME10S027200  
 Date de signature : 27 décembre 2021  
 Date max. rachat : 30 juin 2027  
 Superficie : 11ha13a71ca  
 Dépenses prévisionnelles : 4 165 000 €

#### DESTINATION

Vocation : Equ. structurants  
 Porteur de projet : Stenay

#### ETAT OPERATION

code opération	étape	surface	part
ME10S027200	Portage	11ha8a20ca	100.00%

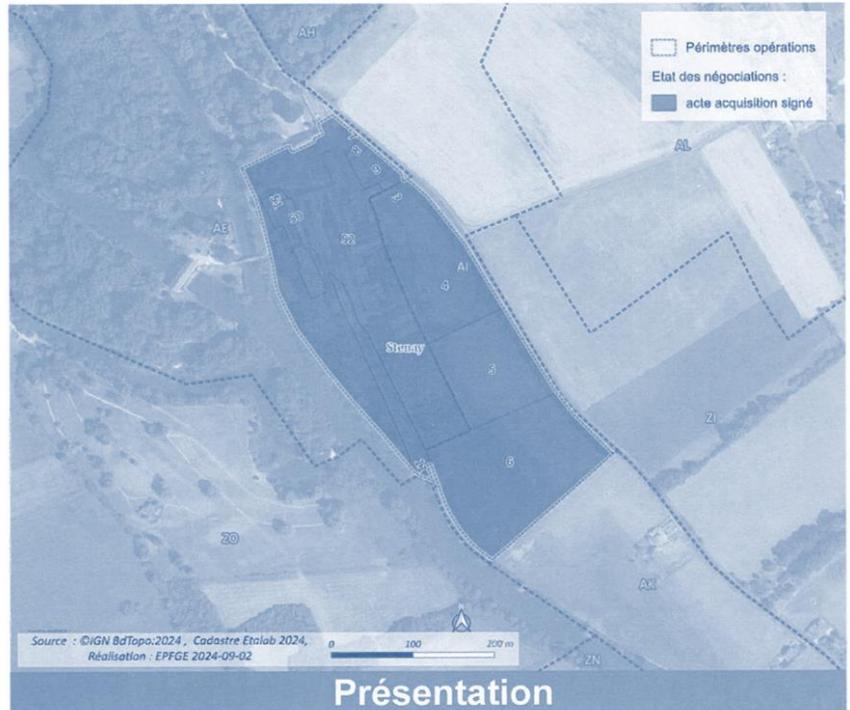


Prise en charge EPF : Études : 80.0% Travaux (hors Moe) décons. et désamiant. : 100.0% Travaux (hors Moe) sites et sols pollués : 80.0%

#### AVENANTS

N°1 15 sept 2023

Enveloppe



### Présentation

Le projet d'initiative publique porté par la Commune consiste à requalifier le site de l'ancienne fonderie pour y réaliser un aménagement mixte lié aux thématiques de la biodiversité, du paysage, du tourisme, et du secteur ESS : parc paysager et ludique, nautisme, écolodges... Un scénario d'aménagement a été arrêté, comprenant le chiffrage des travaux (étude menée sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFGE).

## Foncier

La totalité des biens, gérés par un liquidateur judiciaire, ont été acquis par l'EPFGE le 24/11/2020 pour un montant de 10 001 €. Cette acquisition fait suite à l'ordonnance du Tribunal du Commerce du 24/03/2020 autorisant la vente de la totalité des biens à l'EPFGE, sur la base des offres transmises au liquidateur judiciaire.

Certaines parcelles étant louées à des exploitants agricoles par bail rural, l'EPFGE a également résilié ledit bail moyennant des indemnités d'éviction à hauteur de 9 761.04 €, conformément au barème d'indemnisation actuellement en vigueur en Meuse. Ces parcelles font aujourd'hui l'objet d'une convention d'occupation précaire et provisoire entre les agriculteurs et l'EPFGE.

Les acquisitions foncières sont aujourd'hui terminées.

## Etude et Travaux

En 2017-2018, lancement d'une étude technique, programmatique et d'aménagement de ce site, couplée à des études environnementales sites et sols pollués ainsi que de biodiversité dans l'optique de définir un nouvel avenir pour cette emprise.

Le scénario retenu s'oriente vers un aménagement mixte de développement économique tourné à la fois vers le tourisme, la culture et les loisirs en tenant compte des nombreuses contraintes impactant directement le site.

En 2021, une première consultation pour retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre fut lancée le 21 juin 2021 sous la forme d'un appel d'offre ouvert. À la suite d'un infructueux, un nouvel appel d'offre ouvert a été lancé le 23 août 2021.

Le groupement de bureaux d'études retenu dans le cadre de cette opération est :

ENVIREAUSOL (mandataire) / BEREST (cotraitant) / ATELIER DES TERRITOIRES (cotraitant) et INGEDIAG (sous-traitant), pour un montant de 240 210.00€ HT.

Les travaux portent uniquement sur le traitement industriel du site. L'EPFGE intervient au niveau du désamiantage, des déconstructions, de la gestion des pollutions, du pré-aménagement et des mesures compensatoires / conservatoires liées à la biodiversité qui seront nécessaires à réaliser.

## Gestion

Pas d'interventions

## Perspectives

Après plusieurs études menées en 2018, l'obtention en juin 2024 d'une autorisation par arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, a permis à l'EPFGE d'engager les premiers travaux de requalification du site.

Cette première phase comprenant des travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments du site (sauf les bâtiments historiques), de gestion des sources concentrées de pollution dans les sols, accompagnés par la mise en place de mesures compensatoires/conservatoires liées à la biodiversité, à une durée prévisionnelle de 11 mois.

Une seconde phase (en cours de conception et d'études) devrait avoir lieu ultérieurement pour la gestion du crassier et du bras mort, au regard du projet souhaité par la collectivité.

## ME10L012500 -STENAY - ILOT MARGUERITE- REVITALISATION CB

### INFORMATIONS OPERATION

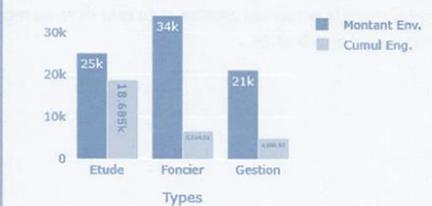
N° de convention foncière : ME10L012500  
Date de signature : 07 août 2020  
Date max. rachat : 30 juin 2027  
Superficie : 0ha3a61ca  
Dépenses prévisionnelles : 80 000 €

### DESTINATION

Vocation : Logement  
Porteur de projet : Stenay, Cc Du Pays De Stenay Et Du Val Dunois

### ETAT OPERATION

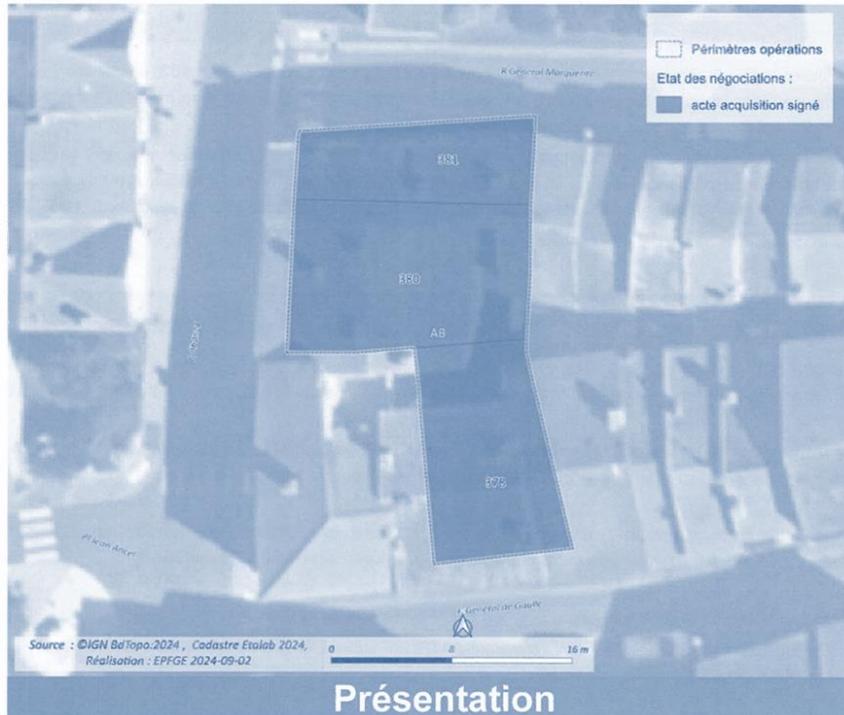
code opération	étape	surface	part
ME10L012500	Portage	0ha3a61ca	100.00%



Prise en charge EPF : Études : 80.0%

### AVENANTS

N°1 27 déc 2021 Délais Enveloppe



## Présentation

La partie Sud du centre-bourg est identifiée comme concentrant les difficultés les plus importantes, notamment en termes de vacance. Les bâtiments retenus possèdent des caractéristiques communes : état avancé de dégradation (présentant des risques d'effondrement pour certains), inoccupation ancienne. Certains propriétaires ont fait part de leur souhait de céder leurs biens. La commune souhaite acquérir ces bâtiments pour les rénover (ou les démolir si nécessaire) afin de créer de nouvelles constructions adaptées aux besoins actuels de la population ou des espaces publics de qualité.

## Foncier

Deux maisons de l'îlot Margueritte ont été achetées le 23/07/2020 par l'EPFGE, au prix total de 26 000 €.

L'acquisition du dernier bien a été retardée compte-tenu d'une difficulté liée à une succession non réglée et à une faillite personnelle. La propriétaire actuelle étant placée sous tutelle, le Juge des Tutelles avait autorisé la vente au profit de l'EPFGE au prix de 5 000 €, par jugement rendu le 19/11/2019.

Lors de la rédaction de l'acte de vente, le notaire s'est aperçu que la succession du défunt époux n'était pas réglée. Les enfants ne souhaitant pas hériter, ont renoncé à cette succession. Ainsi, la part indivise du mari décédé a basculé dans le patrimoine de l'Etat (France Domaine). De plus, la propriétaire a été placée en liquidation personnelle : ses biens sont aujourd'hui gérés par un mandataire judiciaire.

France Domaine a donné son accord de vendre et le mandataire a obtenu une ordonnance autorisant la vente à l'EPFGE en juillet 2023.

## Gestion

En 2023, les entreprises SARL DENIS PERE ET FILS, Yoann Toiture ainsi que Romu Toiture ont été sollicitées pour effectuer un devis concernant la mise hors d'eau du bien sis 2 rue du Général Margueritte.

Malgré plusieurs relances, aucune de ces entreprises n'a souhaité répondre à nos demandes.

## Etude et Travaux

Plusieurs études et diagnostics ont été réalisés en 2022 avec l'EPFGE en lien avec l'ensemble des partenaires :

- Une étude de programmation architecturale
- Une étude technique et financière concernant les travaux de démolition
- Un diagnostic mères

## Perspectives

Concernant le dernier bien, le mandataire a obtenu une ordonnance modificative en février 2024 (partage du prix). L'acte de vente s'est signé le 21/06/2024.

En 2024, les entreprises Daniel Sac et Fils ainsi que la société ABE ont été sollicitées pour ces mêmes travaux ainsi que le chiffrage de la sécurisation des cheminées du bien sis 3 rue du Général de Gaulle que l'EPFGE doit acquérir en 2024.

En 2024, les échanges avec L'OPH de la Meuse se poursuivent.

## ME10P030200 -DUN-SUR-MEUSE - EHPAD EUGENIE

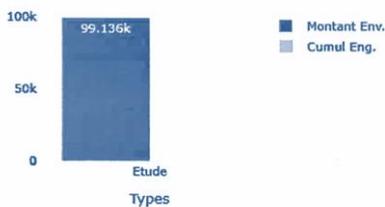
### ETUDE

Numéro de convention : ME10P030200

Date de signature : 08 juillet 2022

Dépenses prévisionnelles : 100 000 €

### ETAT OPERATION



Prise en charge EPF :

### AVENANTS

## Informations

Une convention d'étude pré-opérationnelle a été signée le 08/07/2022 entre l'EPF et la communauté de communes de Stenay et du Val Dunois.

L'EPF accompagne la commune de Dun-sur-Meuse et la communauté de communes de Stenay et du Val Dunois dans la réalisation d'une étude de programmation sur le site de l'EHPAD Eugénie. En effet,

l'EHPAD est en train de construire un établissement neuf sur une parcelle communale à l'est de la commune. L'EHPAD souhaite que le nouveau bâtiment soit opérationnel en 2026. La communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'est engagée à reprendre la totalité du site. Aussi, le devenir du site – pas encore une friche hospitalière - se pose.

L'étude, d'une durée de 6 mois environ, devait se décliner en 3 phases :

Phase 1 : Réalisation de diagnostics techniques, urbains, paysagers et programmatiques

Phase 2 : Proposition de scénarii d'aménagement chiffrés

Phase 3 : Établissement du plan directeur d'aménagement, bilan financier et préconisations opérationnelles.

Les offres ont été analysées. Cependant suite à une baisse de financement public allouée au projet de construction du nouvel EHPAD le projet est réinterrogé.

Dans ce contexte, la communauté de communes a envoyé un courrier à l'EPFGE le 13/06/2023 indiquant son souhait d'interrompre l'étude pré-opérationnelle de l'EHPAD Eugénie.

# 5

## SUIVI DES CONVENTIONS ACHEVEES

17

### ME10A027300 -STENAY - ARISTIDE BRIAND

#### INFORMATIONS OPERATION

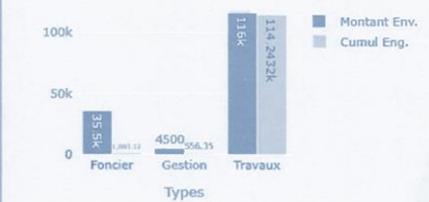
N° de convention foncière : ME10A027300  
 Date de signature : 27 décembre 2021  
 Date max. rachat : 30 juin 2023  
 Superficie : 0ha3a24ca  
 Dépenses prévisionnelles : 156 000 €

#### DESTINATION

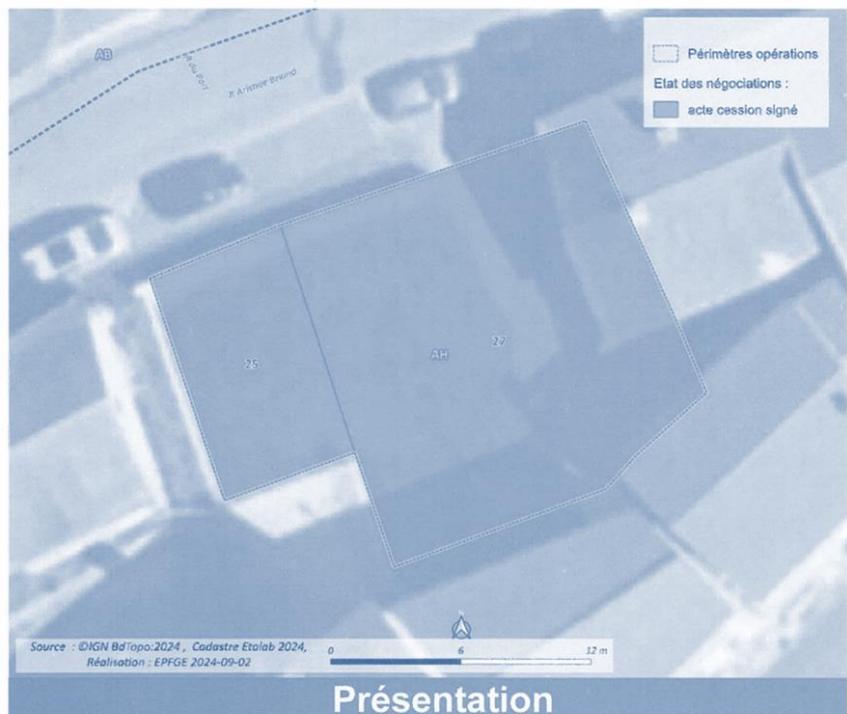
Vocation : Autres  
 Porteur de projet : Stenay

#### ETAT OPERATION

code opération	étape	surface	part
ME10A027300	Cédé	0ha3a21ca	100,00%



#### AVENANTS



### Présentation

La partie Sud du centre-bourg est identifiée comme concentrant les difficultés les plus importantes, notamment en termes de vacance. Les bâtiments retenus possèdent des caractéristiques communes : état avancé de dégradation (présentant des risques d'effondrement pour certains), inoccupation ancienne. Certains propriétaires ont fait part de leur souhait de céder leurs biens. La commune souhaite acquérir ces bâtiments pour les rénover (ou les démolir si nécessaire) afin de créer de nouvelles constructions adaptées aux besoins actuels de la population ou des espaces publics de qualité.

### Foncier

Les biens de l'ilot Aristide Briand ont été acquis par l'EPFGE respectivement les 15/10/2019 et 04/11/2019, pour un montant total de 34 000 €. Une fois démolis par l'EPFGE, ils ont fait l'objet d'une cession à la commune le 28/08/2023.

### Etude et Travaux

Les travaux de démolition et d'aménagement d'attente sont terminés depuis fin 2021.

### Gestion

Aucune intervention

### Perspectives

Sans objet

---

## Relevé de décisions

Fait à Pont à Mousson,  
Le **31 OCT. 2024**

Le Président de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Stéphane Perin

Le Directeur Général de l'EPPGE,  
Alain Toubol



# Tourisme

## **OBJET 4/ Renouveaulement du partenariat avec l'Office de tourisme**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » au titre de laquelle, elle s'appuie sur l'office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois pour mettre en œuvre les missions d'accueil, d'information, et de promotion touristique.

Pour permettre à l'Office de tourisme de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes lui attribue annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations de service à l'utilisateur.

Il est proposé de renouveler le conventionnement au profit de l'Office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois dans les conditions administratives, techniques et financières fixées dans la convention d'objectifs et de moyens cadre pluriannuel (2025 – 2026 – 2027) – annexe n°1 déclinée en convention 2025 – annexe n°2.

Il est proposé d'attribuer la subvention suivante – cf. détails dans la convention annexée :

- Une part liée aux missions régaliennes de l'ASSOCIATION d'un montant de 73 000 €.
- Une part au titre du soutien aux missions complémentaires proposées par l'office d'un montant de 11 000 € - versée après un bilan sur la réalisation des objectifs inscrits dans la présente convention. Ces missions complémentaires et le budget correspondant est détaillé dans la convention annexée.
- Une bonification concernant le nombre d'adhésion des socio-pro adhérent à l'association pour l'année 2024. La Communauté de communes multipliera par trois, le montant des nouvelles adhésions (cf. annexe n°2). Le montant minimum de cette bonification sera de 1 000 € au titre du soutien à la politique entrepreneuriale menée par l'office et de maximum 3 000 €.

En résumé, une subvention fixe de 85 000€ avec une part variable de maximum 2000 €.

Le bilan 2024 de l'office de tourisme est joint au présent document.

**Ornella CLAUDEL** pense qu'il serait intéressant d'associer l'Office de Tourisme au futur CTG/CLS. En effet, ils mettent en place des actions qui rentrent parfaitement dans le CTG/CLS, ce qui pourrait leur permettre d'obtenir des subventions complémentaires.

---

### **Délibération n° 2024 - 11 – 38**

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant que pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTÉ le renouvellement du partenariat avec l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle (2025 - 2026 - 2027) avec l'Office de tourisme, telle qu'annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens annuelle 2025 avec l'Office de tourisme, telle qu'annexée,

AUTORISE Monsieur le Président à verser les subventions découlant de la convention annuelle 2025,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **Convention pluriannuel d'objectifs et de moyens**

### **Entre les soussignés :**

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, établissement public de coopération intercommunale, enregistrée sous le numéro SIREN 200066132 dont le siège social est situé 6D avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°2023-10-76 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023,

### **Ci-après dénommée, « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »**

#### **d'une part,**

ET

- L'Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois dite « Monts et Vallées de Meuse », Office de tourisme loi 1901, enregistrée sous le numéro SIREN 454 092 651, dont le siège social est situé 7bis rue de la Meuse, 55110 Doulcon, représentée par son Président, Monsieur Pierre BAGOT, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 2020,

### **Ci-après dénommée « Office de tourisme »**

#### **d'autre part,**

### **Ci-après dénommées les « PARTIES ».**

## ***IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

### **Préambule**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » soit exercée à l'échelle communautaire.

En application de la loi NOTRe et pour se conformer aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales, les deux Offices de Tourisimes associatifs du territoire (Office de Tourisme du Pays de Stenay et Office de Tourisme du Val Dunois) ont fusionné en une nouvelle structure touristique appelée Office de Tourisme du Pays de Stenay-Val Dunois au 1er Juillet 2018.

Le développement de l'économie touristique est une priorité pour le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois, qui bénéficie d'un environnement naturel et patrimonial préservé et de qualité. Pour mettre en œuvre une politique volontariste de développement et de promotion de l'offre touristique, afin d'accroître l'attractivité et doper la fréquentation touristique du territoire, il est nécessaire que les acteurs publics et associatifs s'engagent fortement et mutualisent leurs moyens.

Par conséquent, cette mutualisation se matérialise par une première convention-cadre d'objectifs et de moyens, d'une durée de trois ans, établie entre les parties, comme le prévoit l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour son application.

Par la signature de cette convention, la Communauté de commune du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à verser une subvention à l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois. En contrepartie, elle exerce un droit de regard sur l'organisation de l'office de tourisme.

Pour sa part, l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à exécuter le projet en matière de développement touristique de la communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ; à utiliser la subvention de fonctionnement à la destination convenue dans la présente convention.

La présente convention-cadre d'objectifs et de moyens se déclinera durant toute sa durée en conventions annuelles d'objectifs et de moyens venant préciser pour chaque année, les engagements réciproques des parties en particulier dans leurs dimensions financières.

#### Visa

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1611-4 ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°93-112 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et notamment son article 3 ;**

Vu l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois ;

Vu les statuts de l'association Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois ;

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les missions et les moyens de l'Office de Tourisme sur une période de 3 ans afin de lui donner une lisibilité en termes de résultats attendus sur la période 2025-2026-2027.

### **Article 2 : Missions de l'Office de Tourisme**

Conformément à la loi NOTRe portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, la Communauté de communes confie les missions suivantes à l'EPIC dénommé *Office de tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois – dit Monts et Vallées de Meuse* :

- l'accueil,
- l'information,
- la promotion touristique,
- la coordination des interventions en matière de tourisme.

#### **2.1. Missions de base**

##### **2.1.1 Mission d'accueil touristique**

La fonction « accueil » de l'office de tourisme consiste à :

- Accueillir les visiteurs en face à face, au téléphone, en ligne, dans les murs et hors les murs

conformément au Schéma d'accueil et d'information touristique (SADI).

- Découvrir leurs besoins et motivations.
- Définir les nouvelles formes d'accueil : mobile (présence sur des événements et des lieux sensibles), numérique, ambassadeurs du territoire.
- Répondre à leur demande en fournissant le service et le renseignement recherché et personnalisé.
- Leur apporter, aux différentes étapes du séjour et/ou du parcours, des informations (descriptif, environnement, tarif, disponibilité, anecdote, ...) de promotion, pour les convaincre, les satisfaire, leur permettre de choisir et les fidéliser.
- Les conseiller avec qualité et valoriser en peu de temps le potentiel touristique du territoire.
- Répondre aux attentes non formulées et donc être force de proposition.
- Gagner des clients pour les prestataires locaux.
- Organiser un service permanent de réponse aux courriers, aux appels téléphoniques et aux e-mails.
- Vendre des objets et des prestations.
- Gérer les boutiques des bureaux d'accueils de l'Office de Tourisme.

### **2.1.2 Mission d'information touristique**

L'Office de Tourisme doit :

- Recenser et disposer d'une information complète sur l'ensemble du Pays de Stenay et du Val Dunois ainsi que des territoires voisins.
- Editer et distribuer des documents bilingues d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales et récolter les documentations liées à la demande touristique. Cette documentation est accessible, tenue à jour et classée par thème.
- Déployer la communication tourisme sur les communes de la communauté de communes.
- Publier annuellement en bilingue via le guide hébergement une liste des hébergements classés, équipements, monuments et sites avec les périodes et horaires d'ouverture au public, comportant des indications sur la gamme des tarifs d'usage.
- Afficher les numéros de téléphone d'urgence, visibles de l'extérieur de l'Office de tourisme et des bureaux d'accueil.

### **2.1.3 Mission de promotion touristique**

L'office de tourisme met en œuvre un ensemble d'actions pour développer la destination que ce soit au niveau :

- De son offre de produits
- De sa prescription (relations publiques, relations presse, éductours)
- De sa distribution (mailing, phoning, vente en démarchage...)
- De sa promotion directe auprès du consommateur ou utilisateur final (site Internet mis à jour régulièrement, salons, foires)
- Ou des opérations ou actions commerciales permettant la mise en vente.

L'Office de tourisme s'attache à promouvoir les particularités de chaque commune du territoire.

L'Office de tourisme met en œuvre des outils pour connaître le marché par :

- La relation avec les prestataires organisant la venue des touristes
- La tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale
- Des enquêtes de satisfaction des clientèles reçues
- Des études régulières sur l'offre et la demande globales sur son territoire.

La mission de promotion touristique de l'Office de tourisme sera remplie en cohérence avec les actions de l'agence Meuse attractivité et Synergie.

- Etudier et mettre en œuvre des plans d'actions numériques type internet, applications

### **2.1.4 Mission de coordination des acteurs du tourisme**

L'Office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois.

L'Office de tourisme est l'interface entre la stratégie touristique, les prestataires privés et la population :

- Il offre un service de plus en plus personnalisé aux clientèles et doit bien connaître son offre et les offres de ses partenaires ; « les services » sont au centre de ses préoccupations.
  - Il apporte de l'information aux partenaires (enquêtes, analyse des demandes, bilan d'activité).
  - Il organise la mise en réseau des professionnels et les accompagne.
  - Il participe à l'assemblage ou montage de produits à partir de prestations : hébergement + restauration + activité (visite, animation, ...) via Synergie.
- Des actions seront menées afin de renforcer la diffusion culturelle sur le territoire et participer au développement de celui-ci.

## **2.2 Missions complémentaires**

### ***2.2.1. Taxe de séjour***

L'Office de tourisme devra tous les ans fournir à la communauté de communes les fichiers à jour de tous les hébergeurs des communes concernées pour l'application de la taxe de séjour. Il devra aider la Communauté de communes à « identifier » les hébergeurs faisant des offres sur les plateformes.

### ***2.2.2 Commercialisation***

L'Office de tourisme étant autorisé dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux articles L.211-1 à L.211-6 et R.211-1 et R.211-2 du code du Tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, il élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques. Cette offre peut être réalisée en collaboration avec Synergie ou Meuse attractivité.

Dans ce cadre, il prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire. Des visites guidées et des services pourront être développés.

### ***2.2.3 Animation***

La Communauté de communes confie à l'Office de tourisme une mission d'animation du réseau des prestataires. Par animation, on entend que l'Office de tourisme peut initier ou s'associer à des événements favorisant la coordination et la mise en réseau des prestataires (éducteurs, rencontres thématiques, ...). Les animations sont l'occasion d'intégrer l'Office de tourisme dans la vie touristique et de les inciter à soutenir l'action de l'Office.

Des actions de sensibilisation sur le rôle de l'Office de tourisme pourront être organisées auprès de la population locale afin qu'elle devienne une bonne ambassadrice de sa région.

L'Office de tourisme via son agenda des événements assurera la promotion des animations telles que des expositions, événements thématiques, ..., valorisant tout le territoire. Les thématiques culturelle, sportive, patrimoniale (nature, histoire, art, savoir-faire), ainsi que les produits du terroir, seront à mener en concertation avec les services concernés de la Communauté de communes.

### ***2.2.5. Missions confiées au Président et son équipe (direction, personnel)***

Outre les missions décrites précédemment, la communauté de communes confie au Président de l'Office de tourisme et à son équipe les missions suivantes :

- Participer à un plan de formation pour optimiser la gestion de l'Office de tourisme
- Initier une démarche qualité transversale au niveau du territoire avec l'optique d'impliquer l'ensemble des professionnels liés au tourisme et étendue au champ de la culture
- Rechercher les financements complémentaires à la subvention communautaire pour assurer les missions décrites (développement de services, subventions d'autres collectivités, fonds européen, mécénat, ...)

- S'investir concrètement dans le fonctionnement de l'Office de tourisme par :
  - La participation régulière à l'animation des commissions de l'Office de tourisme
  - La participation régulière aux réunions et / ou commissions, groupes de travail, avec les partenaires
  - La participation à toute autre réunion ou action susceptible d'intéresser le développement touristique du Pays de Stenay et du Val Dunois.

### **2.3 Objectifs annuels**

L'Office de tourisme s'engage à présenter son projet détaillé et ses objectifs pour chaque année de fonctionnement (1er janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N), c'est-à-dire au plus tard au mois de juillet de l'année de N-1.

Sur la base de cette transmission, un temps d'échange est établi entre les parties au cours des mois de septembre à novembre de l'année N dans le but de définir et d'approuver les objectifs à poursuivre pour l'année de fonctionnement suivante.

Ces objectifs annuels sont approuvés au plus tard par les instances de la Communauté de communes du mois de décembre de l'année N et retranscrits juridiquement dans la convention d'objectifs et de moyens correspondante à l'année de fonctionnement suivante.

### **Article 3 : Subvention**

Pour permettre à l'Office de Tourisme d'assurer ses missions telles que décrits ci-dessus et de respecter le contenu de la présente convention, la communauté de communes fixera annuellement, le montant de son concours.

Cette subvention fera l'objet d'une délibération du bureau communautaire

La totalité de la taxe de séjour encaissée à l'année sera versée à l'Office de Tourisme. Les modalités de versement de cette subvention ainsi que du reversement de la taxe de séjour seront précisés dans l'annexe financière jointe.

La demande de subvention sera présentée par l'Office de tourisme pour l'exercice N+1 via le budget prévisionnel détaillé de l'année à venir en octobre de l'année N.

### **Article 4 : Mise à disposition**

#### **4.1 Mise à disposition de locaux**

##### ***4.4.1. Locaux***

Dans le cadre de la délégation de compétences et du développement du projet de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, la communauté de communes met à la disposition de l'office de tourisme les locaux et équipements suivants :

- Aire de camping-car de Dun-sur-Meuse située Rue du Vieux Port, 55110 Dun-sur-Meuse
  - o Local d'accueil et sanitaire commun avec le port de plaisance
  - o Aire de stationnement
- Port de plaisance de Dun-sur-Meuse, situé Rue du Vieux Port, 55110 Dun-sur-Meuse
  - o Ponton équipé en eau et électricité
  - o Rampe de mise à l'eau
- Vélos
- Garage à vélos situé rue du port 55700 Stenay
- Ancien Locaux de la Trésorerie de Dun-sur-Meuse, situé au 7 bis rue de la Meuse 55110 Doulcon.
- Copieur
- Deux ordinateurs

Il est rappelé que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES est propriétaire des locaux et des biens mobiliers mis à disposition.

#### **4.1.2. Destination des locaux et des biens mobiliers**

Les locaux et les biens mobiliers respectivement désignés à l'article 5.1.1 de la présente convention sont destinés exclusivement aux activités participant à l'exécution du projet de gestion et de développement de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois.

L'occupation des locaux et l'utilisation des biens mobiliers mis à disposition s'effectuent dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'Office de tourisme s'engage à occuper les locaux et à utiliser les biens mobiliers mis à disposition dans un but d'intérêt général.

Aucune transformation des locaux ou aliénation des biens mobiliers mis à disposition ne peut être décidée ou réalisée sans l'autorisation de la communauté de communes.

#### **4.1.3. Redevance**

Les locaux et les biens mobiliers mis à disposition de la présente convention le sont à titre gratuit.

#### **4.1.4. Travaux, maintenance, entretien et dégradation**

La maintenance et l'entretien courants des locaux et des biens mobiliers mis à disposition dans la présente convention sont à la charge de la communauté de communes.

L'Office de tourisme restitue, aux termes de la présente convention, les locaux et les biens mobiliers mis à disposition dans le même état de maintenance et d'entretien à celui du moment de la mise à disposition par la communauté de communes.

En cas de dégradations ou d'actes de vandalisme commis sur les locaux ou sur les biens mobiliers mis à disposition, les frais de réparation de remplacement sont à la charge de l'Office de tourisme.

La communauté de communes s'engage à exécuter et à prendre à sa charge tous les travaux afférents aux clos et couverts ainsi qu'à la distribution intérieure des locaux.

### **4.2 : Moyens humains**

Dans le cadre de développement du projet de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois, la communauté de communes peut mettre à la disposition de l'Office de tourisme, sur demande, du personnel exerçant des fonctions dites « supports » :

- Informatique,
- Services techniques pour des opérations de manutention, d'entretien, de montage et de démontage.

### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

La subvention versée par l'intercommunalité ne pourra faire l'objet ni d'une délégation à un organisme privé, ni d'une utilisation contraire aux missions déterminées par les statuts de l'Office de tourisme et la présente convention.

### **Article 6 : Engagements de l'OFFICE DE TOURISME**

L'OFFICE DE TOURISME s'engage à

- Respecter les stipulations relatives aux objectifs définis dans la présente convention.

- Prendre en charge les coûts liés à son personnel.
- Prendre en charge les coûts liés au fonctionnement du matériel et nécessaires à la réalisation de leurs objectifs et missions.

## **6.1 : Engagements fiscaux et règlementaires**

### **6.1.1 : Comptabilité**

l'office de tourisme s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 06 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, l'office de tourisme tient une comptabilité distincte de toutes les autres activités qu'elle exerce, conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 08 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des Office de tourisme, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'office de tourisme doit transmettre à la communauté de communes, au plus tard à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions du présent article.

Les montants versés par la communauté de communes, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

### **6.1.2 : Contrôle des fonds publics**

l'office de tourisme s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la communauté de communes. A ce titre, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES peut procéder à tout contrôle ou investigation, qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'office de tourisme et du respect de ses engagements vis-à-vis de la communauté de communes.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 9-4 de la présente convention, la communauté de communes se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

### **6.1.3 : Gestion**

L'office de tourisme veille, chaque année de fonctionnement, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

## **6.2 : Engagements sur l'information et la communication**

### **6.2.1 : Obligation d'information**

L'office de tourisme s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année N et pour chaque année de fonctionnement, à la communauté de communes les documents suivants :

- Un bilan complet de ses comptes de l'année de fonctionnement écoulée (comptes de résultat, bilan financier) ;

- Un bilan moral détaillé de l'activité de l'année de fonctionnement écoulée ;
- Un rapport d'activité mentionnant le niveau de réalisation des objectifs
- Le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- Le projet détaillé de son activité pour l'année de fonctionnement suivante ;
- Un plan d'action et un budget prévisionnel pour justifier et garantir la bonne utilisation des moyens mis à disposition

L'office de tourisme s'engage à informer la communauté de communes des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers.

L'office de tourisme atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre des procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la communauté de communes si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'office de tourisme s'engage à communiquer sans délais toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'administration ou de son bureau.

### **6.2.2 : Obligation de communication**

L'office de tourisme s'engage à présenter toutes les actions qu'elle engagera au titre du fonctionnement et de développement de l'Office de Tourisme du Pays de Stenay et du Val Dunois comme relevant du partenariat établi dans le cadre de la présente convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.

L'office de tourisme s'engage à faire figurer tous leurs supports de communication et auprès de tous leurs interlocuteurs la mention « avec le soutien de la communauté de communes du pays de stenay et du val dunois » et à apposer le logo de la communauté de communes sur tous les documents concernant le projet.

### **6.3 : Gestion des équipements**

L'office de tourisme s'engage à exploiter les équipements collectifs intercommunaux mis à disposition par la communauté de communes.

L'office de tourisme perçoit les redevances pour les ouvrages et lieux suivants, le mode de fixation de la perception des tarifs seront définis par l'office de tourisme. La communauté de communes a un droit de regard sur les tarifs pratiqués et sur leurs modifications.

Pour l'aire de camping-car, le port de plaisance à Dun-sur-Meuse, l'office de tourisme s'engage à

- gérer et entretenir les lieux et les installations sanitaires ;
- encaisser les nuitées sur le site dont la taxe de séjour
- fixer le tarif des nuitées

Pour les vélos, l'office de tourisme s'engage à :

- gérer la location des vélos sur les différents sites
- fixer les tarifs

La Communauté de communes assurera l'entretien courant de ces équipements.

### **6.4 : Respect des obligations de service public**

L'office de tourisme s'engage explicitement à respecter et à satisfaire les obligations de service public suivantes :

- L'accessibilité de ses activités, qui doivent être ouvertes à tous sans discrimination et non réservées à ses seuls membres ;
- La continuité du service ;
- La réponse aux besoins des utilisateurs ;
- Les exigences de qualité ;
- Une évaluation des résultats au regard des objectifs fixés ;

## **Article 7 - Assurances**

L'Office de tourisme s'engage à souscrire, pour l'exécution des activités confiées, une garantie d'assurance couvrant sa responsabilité ainsi que celle des usagers de ses activités. Cette assurance de responsabilité civile doit également couvrir les conséquences dommageables tant à l'égard des tiers que de la communauté de communes de l'occupation par l'office de tourisme des locaux, couvrant notamment dans ce dernier cas, les risques liés à la qualité d'occupant (incendie, explosion, dégât des eaux, ...).

La communauté de communes, quant à elle, déclare avoir souscrit une assurance en sa qualité de propriétaire des locaux désignés à la présente convention.

La communauté de communes est réputée, par ailleurs, être déchargée de toute responsabilité pour les pertes, vols et dommages subis par l'office de tourisme dans le cadre de la présente convention. L'Office de tourisme souscrit, à sa charge, une assurance de dommages couvrant ce type de dommages.

Ces stipulations ne font pas obstacle au recours que la communauté de communes peut être amenée à exercer contre l'Office de tourisme pour les dommages éventuellement subis par les locaux.

## **Article 8 – Evaluation des objectifs**

La communauté de communes et l'office de tourisme s'engagent à travailler en étroite collaboration pour la bonne application de cette convention.

## **Article 9 – Personnel**

L'Office de Tourisme dispose d'un personnel qui lui est propre, qualifié pour les missions précises.

## **Article 10 – Durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans, du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2027.

Les parties se réservent toutefois la possibilité d'apporter des avenants si besoin sur des actions nouvelles durant cette convention.

## **Article 11 – Rupture de la convention**

En cas de non-respect de la convention, chacune des deux parties a la possibilité de rompre unilatéralement la convention, sous réserve de respecter un préavis exprès d'une durée de six mois et après une tentative de conciliation à l'amiable restée infructueuse.

## Convention d'objectifs et de moyens 2025

### Entre les soussignés :

- La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, établissement public de coopération intercommunale, enregistrée sous le numéro SIREN 200066132 dont le siège social est situé 6D avenue de Verdun, 55700 Stenay, représentée par son Président, Monsieur Stéphane PERRIN, dûment habilité par la délibération n°2023-10-76 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023,

Ci-après dénommée, « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »

d'une part,

ET

- L'Office de tourisme du Pays de Stenay - Val Dunois dite « Monts et Vallées de Meuse », office de tourisme loi 1901, enregistrée sous le numéro SIREN 454 092 651, dont le siège social est situé 7bis rue de la Meuse, 55110 Doulcon, représentée par son Président, Monsieur Pierre BAGOT, dûment habilité par la délibération du conseil d'administration en date du 5 novembre 2020,

Ci-après dénommée « OFFICE DE TOURISME »

d'autre part,

Ci-après dénommées les « PARTIES ».

Il est convenu est arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre annuel des modalités de partenariat entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES et l'OFFICE DE TOURISME au titre de la politique de développement touristique sur le territoire.

Ce cadre annuel complète le cadre général posé dans la convention cadre.

Ce partenariat se matérialise par la détermination d'objectifs et d'actions complémentaires à réaliser, d'engagements réciproques à tenir et de moyens à mettre en œuvre par les deux parties, et ce conformément aux règles citées dans la présente convention.

### Article 2 : Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention de l'office de tourisme s'étend sur les 41 communes qui composent la communauté de communes.

### Article 3 : Durée de la convention

Article 3.1 : Entrée en vigueur et terme de la convention

La Convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs réalisés dans le cadre de la présente convention, et sous la condition d'une nouvelle demande de soutien de l'office de tourisme examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention peut être signée. Cette convention fera l'objet d'une délibération du Conseil communautaire.

Article 3.2 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect de la convention par l'une ou l'autre des deux parties, cette convention peut être résiliée de plein droit. Cette résiliation intervient quatre mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 4 : Missions de l'Office de tourisme Office de Tourisme

Par la présente convention, les parties déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de

l'article 5 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention. Elles le complètent et le précisent par les stipulations qui suivent. Par commun accord, les parties conviennent de définir les objectifs annuels suivants, approuvés par les instances de la communauté de communes.

#### Mission 1 : Mission d'accueil touristique

La fonction « accueil » de l'office de tourisme consiste à :

- Accueillir les visiteurs en face à face, au téléphone, en ligne, dans les murs et hors les murs conformément au Schéma d'accueil et d'information touristique (SADI).
- Découvrir leurs besoins et motivations.
- Définir les nouvelles formes d'accueil : mobile (présence sur des événements et des lieux sensibles), numérique, ambassadeurs du territoire.
- Répondre à leur demande en fournissant le service et le renseignement recherché et personnalisé.
- Leur apporter, aux différentes étapes du séjour et/ou du parcours, des informations (descriptif, environnement, tarif, disponibilité, anecdote, ...) de promotion, pour les convaincre, les satisfaire, leur permettre de choisir et les fidéliser.
- Les conseiller avec qualité et valoriser en peu de temps le potentiel touristique du territoire.
- Répondre aux attentes non formulées et donc être force de proposition.
- Gagner des clients pour les prestataires locaux.
- Organiser un service permanent de réponse aux courriers, aux appels téléphoniques et aux e-mails.
- Vendre des objets et des prestations.
- Gérer les boutiques des bureaux d'accueils de l'Office de Tourisme

#### **Objectifs à atteindre :**

- *Proposer un traitement homogène de l'accueil et de l'information dans les différents Bureaux d'Accueil et d'information Touristique du territoire*
- *Assurer toute l'année un service permanent de réponse aux demandes (au comptoir et/ou à distance)*

#### **Mission 2 - Informer le public**

L'Office de Tourisme doit :

- Recenser et disposer d'une information complète sur l'ensemble du Pays de Stenay et du Val Dunois ainsi que des territoires voisins.
- Editer et distribuer des documents bilingues d'appui à la commercialisation d'offres touristiques locales et récolter les documentations liées à la demande touristique. Cette documentation est accessible, tenue à jour et classée par thème.
- Déployer la communication tourisme sur les communes de la Communauté de communes.
- Afficher les numéros de téléphone d'urgence, visibles de l'extérieur de l'Office de tourisme et des bureaux d'accueil.

#### **Objectifs à atteindre :**

- *Favoriser l'accessibilité de l'information aux touristes 24h/24 grâce aux outils numériques, site internet avant, pendant et après séjour,*
- *Concevoir et diffuser le magazine de la destination avant le début de la saison touristique*

#### Mission 3 : Mission de promotion touristique

L'office de tourisme met en œuvre un ensemble d'actions pour développer la destination que ce soit au niveau :

- De son offre de produits
- De sa prescription (relations publiques, relations presse, éductours)
- De sa distribution (mailing, phoning, vente en démarchage...)
- De sa promotion directe auprès du consommateur ou utilisateur final (site Internet mis à jour)

régulièrement, salons, foires)

- Ou des opérations ou actions commerciales permettant la mise en vente.

L'Office de tourisme s'attache à promouvoir les particularités de chaque commune du territoire.

L'Office de tourisme met en œuvre des outils pour connaître le marché par :

- La relation avec les prestataires organisant la venue des touristes
- La tenue d'un tableau de bord de la fréquentation et de l'économie touristique locale
- Des enquêtes de satisfaction des clientèles reçues
- Des études régulières sur l'offre et la demande globales sur son territoire.

La mission de promotion touristique de l'Office de tourisme sera remplie en cohérence avec les actions de l'agence Meuse attractivité et Synergie.

- Etudier et mettre en œuvre des plans d'actions numériques type internet, applications

### **Objectifs à atteindre :**

- *Promouvoir le tourisme vert et les circuits de randonnée pédestres et cyclo en collaboration avec les acteurs locaux. En poursuivant l'animation du label Station Verte.*
- *Actualiser et diffuser la documentation touristique précédemment créée*

Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques

L'Office de tourisme contribue à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, sur le territoire du Pays de Stenay et du Val Dunois.

L'Office de tourisme est l'interface entre la stratégie touristique, les prestataires privés et la population :

- Il offre un service de plus en plus personnalisé aux clientèles et doit bien connaître son offre et les offres de ses partenaires ; « les services » sont au centre de ses préoccupations
- Il apporte de l'information aux partenaires (enquêtes, analyse des demandes, bilan d'activité)
- Il organise la mise en réseau des professionnels et les accompagne.
- Il participe à l'assemblage ou montage de produits à partir de prestations : hébergement + restauration + activité (visite, animation, ...) via Synergie

Des actions seront menées afin de renforcer la diffusion culturelle sur le territoire et participer au développement de celui-ci.

### **Objectifs à atteindre :**

- *Accentuer les coopérations avec les territoires de proximité en fonction des actions, de l'échelle de territoire à promouvoir (ex Synergie, Meuse attractivité) et des cibles de clientèle visées.*
- *Devenir un référent incontournable pour soutenir les acteurs dans leur développement et structurer l'offre du territoire*
- *Appeler les acteurs à entrer dans une logique de coopération et de coordination, favoriser les synergies,*
- *Inciter les acteurs à mettre en œuvre des démarches de qualité ou identitaires à l'échelle du territoire, notamment en termes de développement durable*

Missions complémentaires :

### • **Taxe de séjour :**

L'Office de tourisme devra tous les ans fournir à la communauté de communes les fichiers à jour de tous les hébergeurs des communes concernées pour l'application de la taxe de séjour. Il devra aider la communauté de communes à « identifier » les hébergeurs faisant des offres sur les plateformes.

### **Objectifs à atteindre :**

- Fournir le tableau avant le 1er octobre de l'année N.
- Mettre en œuvre de moyens incitatifs de mise en conformité
- Inciter au classement
- Assurer une recherche des hébergements non déclarés et/ou ne reversant pas la taxe de séjour,

### • **Commercialisation**

L'Office de tourisme étant autorisé dans les conditions prévues par la loi, et conformément aux articles L.211-1 à L.211-6 et R.211-1 et R.211-2 du code du Tourisme, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, il élaborera et commercialisera des prestations et produits touristiques. Cette offre peut être réalisée en collaboration avec Synergie ou Meuse attractivité.

Dans ce cadre, il prendra à sa charge l'assurance en responsabilité civile professionnelle obligatoire. Des visites guidées et des services pourront être développés.

### **Objectifs à atteindre :**

- Développer des ressources propres en augmentant le chiffre d'affaires
- Veiller à la qualité des prestations et des services rendus
- Concevoir des produits touristiques innovants en matière de tourisme durable

### • **Animation**

La communauté de communes confie à l'Office de tourisme une mission d'animation du réseau des prestataires. Par animation, on entend que l'Office de tourisme peut initier ou s'associer à des événements favorisant la coordination et la mise en réseau des prestataires (éducateurs, rencontres thématiques, ...). Les animations sont l'occasion d'intégrer les Offices de tourisme dans la vie touristique et de les inciter à soutenir l'action de l'Office.

Des actions de sensibilisation sur le rôle de l'Office de tourisme pourront être organisées auprès de la population locale afin qu'elle devienne une bonne ambassadrice de sa région.

L'Office de tourisme via son agenda des événements assurera la promotion des animations telles que des expositions, événements thématiques, ..., valorisant tout le territoire. Les thématiques culturelle, sportive, patrimoniale (nature, histoire, art, savoir-faire), ainsi que les produits du terroir, seront à mener en concertation avec les services concernés de la communauté de communes.

### **Objectifs à atteindre :**

- Développer l'offre de visites en favorisant la découverte des savoir-faire, artisanat, producteurs locaux...
- Coordonner le réseau des prestataires de loisirs pour proposer une programmation riche et variée,
- Se faire le relais de l'offre culturelle et associative locale

### • **Missions confiées au Président et son équipe (direction, personnel)**

Outre les missions décrites précédemment, la communauté de communes confie au Président de l'Office de tourisme et à son équipe les missions suivantes :

- Participer à un plan de formation pour optimiser la gestion de l'Office de tourisme
- Initier une démarche qualité transversale au niveau du territoire avec l'optique d'impliquer l'ensemble des professionnels liés au tourisme et étendue au champ de la culture
- Rechercher les financements complémentaires à la subvention communautaire pour assurer les missions décrites (développement de services, subventions d'autres collectivités, fonds européen, mécénat, ...)

## **Objectifs à atteindre :**

- *Sensibiliser les professionnels à une démarche produit, de sorte qu'ils deviennent une force de proposition permanente pour le suivi-accompagnement ou la création d'animations, d'événements...*
- *Gagner en financements*
- *Obtenir des adhésions des socio-pro*
- *Valoriser les labels et démarches qualités auprès des prestataires (notamment les labels liés aux activités de plein air comme « accueil vélo », « bienvenue aux cyclos », « accueil pêche », « toutourisme » ...)* ;
- *Obtenir le classement de l'Office de tourisme ou la Marque Qualité tourisme / label « Destination d'excellence »*

## **Article 5 : Moyens mis à disposition par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

### Article 5.1 : Montant de la subvention

Pour permettre à l'office de tourisme de remplir cette tâche d'intérêt public, la communauté de communes s'engage à verser, à l'office de tourisme et pour chaque année de fonctionnement, une subvention liée aux actions mentionnées ci-dessus.

De plus, en fonction des possibilités, l'office de tourisme pourra bénéficier de l'accompagnement périodique de la communauté de communes par l'intermédiaire d'un chargé de mission. Cet accompagnement devra être validé préalablement.

Cette subvention sera composée de la façon suivante :

- Une part liée aux missions régaliennes de l'office de tourisme d'un montant de 73 000 €.
- Une part au titre du soutien aux missions complémentaires proposées par l'office d'un montant de 11 000 € - versée après un bilan sur la réalisation des objectifs inscrits dans la présente convention. Cette part pourra être revue à la baisse, sur simple décision de la Communauté de communes.
- Bonifications concernant le nombre d'adhésion des socio-pro adhérant à l'office de tourisme pour l'année 2024. La Communauté de communes multipliera par trois, le montant des nouvelles adhésions. Le montant minimum de cette bonification sera de 1 000 € au soutien à la politique entrepreneuriale de l'office et de maximum de 3 000 €.

### Article 5.2 : Versement de la subvention

Pour les parts liées aux missions de l'office, la subvention sera versée, de la manière suivante :

- Acompte 1 : au mois de janvier, de 23 000 €
- Acompte 2 : au mois de mai, 50 000 €
- Solde au mois de novembre, représentant la somme de 11 000 €, sur présentation du bilan mentionné à l'article 8.1 et atteinte des objectifs. A défaut, cette somme pourra être revue à la baisse sur simple décision de la Communauté de communes.
- La bonification sera versée en novembre sur présentation de la liste et le montant des adhésions 2024.

## **Article 6 : Moyens mis à disposition par l'OFFICE DE TOURISME**

Par la présente convention, les parties déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 7 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention.

## **Article 7 : Engagements de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Par la présente convention, les parties déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 8 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4-1 de la présente convention.

## **Article 8 : Engagements de l'OFFICE DE TOURISME**

Article 8.1 : Obligation d'information sur la réalisation des objectifs annuels  
l'office de tourisme s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année 2025, à

la communauté de communes les documents suivants :

- Un bilan moral détaillé de l'activité de l'année 2025
- Un rapport d'activité mentionnant le niveau de réalisation des objectifs 2025
- Le projet détaillé de son activité pour l'année 2026

Article 8.2 : Obligation d'information associative

l'office de tourisme s'engage à transmettre, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année 2025, à la communauté de communes les documents suivants :

- Un bilan complet de ses comptes de l'année 2024 (comptes de résultat, bilan financier)
- Un bilan détaillé pour les équipements mis à disposition par la communauté de communes
- Le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- Les tarifications des différents équipements mis à jour

### **Article 9 : Modalités d'évaluation**

Par la présente convention, les parties déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 10 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

### **Article 10 : Assurances et responsabilités**

Par la présente convention, les parties déclarent être informées du cadre posé par les stipulations de l'article 11 de la convention cadre et indiquent leur volonté de s'y soumettre pour la période définie à l'article 4.1 de la présente convention.

### **Article 11 : Litiges**

En cas de litiges sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, l'office de tourisme et la communauté de communes s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement.

Dans un délai d'un mois à compter de la naissance du litige, formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception, le litige peut être porté devant le Tribunal administratif de Nancy, compétant en la matière.

# OFFICE DE TOURISME | CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE | BILAN DE L'ANNEE 2024

## LEGENDE :

-  réalisé ou démarche continue
-  en cours de réalisation
-  non réalisé
-  nouveauté ou création 2024
- [lien](#) lien vers le support concerné

Monts & Vallées  
DE MEUSE



## MISSION 1 : ACCUEILLIR ET INFORMER LE PUBLIC

5 actions

Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
<p> Poursuivre le développement de l'accueil hors les murs dans le cadre du SADI</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déploiement de l'accueil "hors les murs" en juin-juillet-août * : église de Dun-Haut - église de Mont - Forêt Vasion - Musée de la Bière</li> <li>- Présence itinérante sur les sites participant aux Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre</li> <li>- Participation aux manifestations locales : Marché du terroir le 11 mai à Dun-sur-Meuse - Relais de la Flamme Olympique le 29 juin à Montmédy - Taur-du-Lac. com le 21 juillet au Lac Vert - Marché du terroir le 26 octobre à Dun-sur-Meuse - Marché de la Saint-Nicolas le 1er décembre à Stenay...</li> <li>- Supports et documentation laissés en libre-service sur certains événements : Eductour Synergie le 22 avril au Lac Vert - Mai à Vélo le 5 mai à Stenay - Balade canine le 20 mai à Martincourt - Visite guidée le 19 octobre à Dun-sur-Meuse...</li> </ul>	<p>* supports utilisés pour l'accueil mobile : comptoir identitaire, rolls-ups, t-shirt floqué, documentation touristique locale et départementale, tablette tactile (accès au site Internet, à la documentation touristique et aux enquêtes accessibles en ligne...)</p>	<p>Nombre de personnes accueillies : du 01/01 au 28/10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 409 personnes - 7 %</li> <li>- 2 746 demandes - 6 %</li> </ul> <p>Nombre d'actes d'accueil réalisés (téléphone, mail, réseaux sociaux) : du 01/01 au 31/10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 360 demandes en direct</li> </ul>
<p> Poursuivre l'amélioration de l'accueil et des services pour les camping-caristes et plaisanciers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de l'espace boutique et salon de thé au sein de la capinagerie de Stenay</li> <li>- Reconstitution et développement des <u>offres spéciales</u> à destination des campings-caristes et plaisanciers séjournant à Stenay et Dun-sur-Meuse, disponibles en 2 langues (FR, GB) : 9 offres (6 en 2023) - bilan effectué après le 1er décembre</li> <li>- Création d'un <u>livret d'accueil</u> pour les usagers des aires de camping-cars de Stenay et Dun-sur-Meuse</li> <li>- Suivi et analyse de la satisfaction client Cf. <i>Mission 5 : Développement touristique et observatoire de l'activité touristique / Suivre et analyser la satisfaction client</i></li> <li>- Fleurissement et travaux d'amélioration de l'accès wifi de l'aire de camping-cars et du port de plaisance de Dun-sur-Meuse</li> <li>- Entretien et maintenance des équipements assurés par les services techniques [Ville de Stenay - Codecom]</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- optimisation de la <u>page Facebook</u> "Port et aire camping-cars de Stenay" pour communiquer auprès des usagers et renforcer l'esprit de "communauté" (2 100 followers)</li> <li>- revoir la signalétique de l'aire de camping-cars de Dun-sur-Meuse</li> <li>- révision de la convention de gestion de l'aire de campings-cars et du port de plaisance de Stenay à prévoir [Ville de Stenay]</li> <li>- travaux d'accessibilité prévus en 2025 [Ville de Stenay]</li> </ul> <p>Cf. <i>Mission 5 : Développement touristique et observatoire de l'activité touristique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 336 par téléphone</li> <li>- 38 par mail</li> <li>- 11 via les réseaux ou le site web</li> <li>- 1 par courrier</li> </ul> <p>Nombre de jours d'ouverture par Bureau d'Information Touristique (BIT) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- BIT de Douillon : 141 jours</li> <li>- BIT de Stenay : 183 jours</li> </ul> <p>+ ouverture en semaine assurée hors-saison du 01/10 au 31/03 + accueil à distance (tél, mail, messenger) assuré toute l'année</p> <p>Nombre d'accueils délocalisés dans le cadre du SADI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 dates d'accueil hors les murs : 90 personnes - 121 supports distribués</li> <li>- 8 événements locaux (+ 1 prévu en décembre) : 160 personnes - 367 supports distribués</li> </ul>
<p>  Intégrer les habitants à la stratégie d'accueil</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veille sur les initiatives menées en France</li> <li>- Elaboration d'un programme d'activités et de visites destinées aux habitants, pour leur permettre de mieux appréhender l'offre du territoire</li> <li>- Mise en place d'activités avec les ambassadeurs de l'office de tourisme, dans le cadre de la Fête de l'Écotourisme et de la Fête du Terroir de Station Verte Cf. <i>Mission 2 : Promotion et communication / Promotion du territoire - Cf. Mission 4 : Animation du territoire / Activités liées à la découverte du patrimoine</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- finalisation du programme d'activités et de visites à destination des habitants prévue en mars 2025</li> <li>- revoir la stratégie "ambassadeurs" en 2025 pour (re)mobiliser les moins actifs</li> </ul>	

Disposer et distribuer les éditions touristiques adaptées au territoire dans les BIT et chez les prestataires



- Création et diffusion début avril d'un nouveau set de table sur le thème du patrimoine, avec jeux au verso : 21 000 exemplaires - 12 annonceurs - 10 points de diffusion (restaurants, snacks...)
- Participation à la bourse d'échange de Meuse Attractivité le 16 avril à Meuse Attractivité : diffusion de la documentation de l'office de tourisme et des sites du territoire (Musée de la Bière, Forêt Vasion, Lac Vert Plage...)
- Distribution des éditions touristiques locales et départementales chez les prestataires touristiques et relais d'information touristique (RIT) identifiés (mairies, commerces...) : 55 points de diffusion sur le territoire - Bon de commande transmis en amont aux prestataires - A la demande : réassorts réguliers et mise à jour des présentoirs chez les prestataires
- Mise à jour régulière du dossier d'accès à la documentation touristique en ligne sur Calaméo, accessible depuis un QR-code (affiche distribuée chez tous les hébergeurs) : 26 publications au 28/10 - 633 vues depuis la création du dossier le 25/09/23
- Diffusion de la documentation touristique sur des événements locaux (ex : marche populaire des Robinsons en avril, Kiosque en Fête en juin...)  
*Cf. Mission 1 : Accueillir et informer le public / Accueillir le public*

- création d'un nouveau set de table prévue en 2025 sur le thème "artisanat et savoir-faire"

Statistiques des réseaux sociaux :  
du 01/01 au 28/10

- Page Facebook "OT" :
- followers : 3 148 + 7 %
  - couverture : 133 327 + 75 %
  - visites : 19 900 + 40 %
- Page Facebook "Aire Stenay" :
- followers : 2 200 + 1 %
  - couverture : 62 000 + 138 %
  - visites : 6 700 + 179 %
- Compte Instagram :
- followers : 643 + 10 %

Susciter ou renforcer le désir de découverte via le site Internet, les réseaux sociaux et la newsletter hebdomadaire



- Prise en main des 4 panneaux d'information lumineux situés à Stenay, Montmédy, Verdun et Rehel - Elaboration d'une convention de demande de communication pour les associations et établissements du territoire
- Mise à jour régulière du site Internet [www.montsetvalleesdemeuse.com](http://www.montsetvalleesdemeuse.com) via SITLOR (marques blanches) - Audit mené par Meuse Attractivité en avril - Mise à jour des extensions - Veille sur les contenus
- Posts quotidiens sur la page Facebook "Office de tourisme" et ponctuels sur la page Facebook "Port et aire camping-car de Stenay"
- Posts hebdomadaires sur le compte Instagram #montsetvalleesdemeuse
- Rédaction et diffusion hebdomadaire de la newsletter "Actualités et sorties" = agenda des manifestations du territoire et informations pratiques de l'office de tourisme
- Mise à jour annuelle des pages Google et sites spécialisés (campings-cars, etc.)
- Publication du "Calendrier de l'Avent" sur la page Facebook du 1er au 24 décembre
- Création et diffusion numérique d'une carte de voeux

A prévoir :

- amélioration du référencement du site Internet : compléter les rubriques manquantes, retravailler les contenus...
- optimisation de la page Facebook "Port et aire camping-car de Stenay"
- création d'un compte LinkedIn
- réalisation de reels (format vidéo) pour valoriser les sites touristiques sur Facebook et Instagram

- couverture : 599 - 5 %
- visites : 230 + 4 %

Statistiques de la newsletter :  
au 28/10

- 1344 + 12 %

Statistiques du site Internet :  
du 01/01 au 28/10

- visites : 18 561 + 6 %
- vues : 45 711 + 3 %

## MISSION 2 : PROMOTION ET COMMUNICATION

17 actions

Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
<p><b>FAIRE CONNAITRE LA DESTINATION</b></p> <p>Faciliter des relations avec les influenceurs en lien avec les partenaires</p>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à des accueils de journalistes et d'influenceurs et autres opérations promotionnelles, en lien avec Meuse Attractivité :           <ul style="list-style-type: none"> <li>* accueil de Antony Valerio / <u>Monsieur Banane</u> (Banana Road) (22,1 k followers sur Instagram) en mai</li> <li>* accueil de <u>Gust Charrin et Miet Waes</u> le 27 mai</li> <li>* accueil des blogueurs <u>Hello Laroux</u> en juin</li> <li>* accueil de Matis / <u>Matistor</u> (253 k followers sur Instagram - 600 k followers sur TikTok) en juin</li> <li>* recherche de figurants pour un reportage photo sur la Meuse à Vélo en juillet</li> </ul> </li> <li>- Traitement des demandes presse : magazine "Cosy" en juin, magazine "Balades" en juillet..</li> <li>- Rédaction d'articles pour le bulletin municipal "Sous les Arcades" (bimestriel) : 6 articles en 2024</li> <li>- Contribution aux dossiers de presse de Meuse Attractivité</li> <li>- Envoi régulier de communiqués et visuels à la presse locale : "L'Est Républicain", "Par la Porte"</li> </ul>		<p>Actions menées avec la presse et les influenceurs Cf. "Résultats"</p> <p>Revue de presse</p>
<p>Proposer un article pour les bulletins intercommunaux de la Communauté de Communes</p>	<p>✗</p>	<p>- pas de bulletin paru en 2024</p>	
<p>Participer à la promotion des équipements touristiques de la Communauté de Communes : Centre Culturel Ipoustéguy, Lac Vert et Meuse Nautic</p>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en avant des équipements touristiques intercommunaux " incontournables " sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme</li> <li>- Mise en avant des brochures concernées dans les BIT - Diffusion lors des accueils hors les murs, des événements, de la bourse d'échange annuelle, de la distribution de la documentation touristique..</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- promotion des équipements touristiques intercommunaux assurée dans le cadre de la promotion de la destination</li> <li>- activités de Meuse Nautic et du Centre Culturel Ipoustéguy suspendues depuis 2023</li> </ul>	
<p>Promouvoir le tourisme vert et les circuits de randonnée pédestres et cyclo en collaboration avec les acteurs locaux</p>	<p>✓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Refonte des 4 panneaux indiquant les départs des circuits pédestres à Dun, Doulcon et Mont (<i>en cours</i>)</li> <li>- Edition de 2 dépliants de randonnée pédestre "<u>Les Forgettes</u>" et "<u>De la vallée mosane aux côtes de Meuse</u>"</li> <li>- Edition du <u>plan de ville de Stenay</u> (refonte) et du <u>plan de ville de Dun-sur-Meuse</u> (création) comportant chacun 3 circuits de ville thématiques : 2 500 exemplaires de chaque plan</li> <li>- Création du 5e dépliant de circuit cyclo "Au pays de la bière" (<i>en cours</i>)</li> <li>- Valorisation des circuits via les applications Cirkwi et IGNrando synchronisées avec SITLOR - Intégration des circuits sur de nouvelles applications de randonnée : Visorando, Kamoot... (<i>en cours</i>)</li> <li>- Participation au lancement du nouveau circuit pèlerin "Chemins des Saints Ardennais" le 27 juin à Mouzon</li> <li>- Mise en avant des circuits sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme</li> <li>- Mise en avant des brochures concernées dans les BIT - Diffusion lors des accueils hors les murs, des événements, de la bourse d'échange annuelle, de la distribution de la documentation touristique...</li> </ul> <p><i>Cf. Mission 7 : Développement de l'offre et commercialisation</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- édition du 3e dépliant de randonnée pédestre "La Côte Saint-Germain" en attente de la validation finale du parcours par l'ONF Cf. <i>Mission 7 : Développement de l'offre et commercialisation</i></li> <li>- promotion du tourisme vert et des circuits de randonnée assurée dans le cadre de la promotion de la destination</li> </ul>	

PROMOTION DU TERRITOIRE

DESTINATION

Poursuivre l'animation du label Station Verte et assurer le comité de pilotage du label Station Verte



- Animation du comité local : deux réunions organisées en février et en novembre
- Coordination et promotion de la Fête de l'Écotourisme du 27 avril au 16 juin, et de la Fête du Terroir du 22 septembre au 10 novembre, avec la participation de partenaires locaux (communes, associations, prestataires touristiques, producteurs, commerçants...)
- Cf. Mission 4 : Animation du territoire / Activités liées à la découverte du patrimoine*
- Administration d'une enquête en 3 langues (FR, NL, GB) sur les offres et services de la station auprès des touristes de Dun-sur-Meuse et Douillon (format numérique via QR-code, papier et en direct) : 18 lieux de diffusion - 13 réponses obtenues
- Mise à jour de l'extranet Station Verte
- Suivi d'un webinaire de présentation du nouveau référentiel et de la nouvelle plateforme numérique de gestion le 25 octobre

A envisager en 2025 :

- poursuite des activités et manifestations (nouveau programme d'animations en cours d'élaboration pour la Fête de l'Écotourisme et la Fête du Terroir) en lien avec la Fête de la Nature organisée par la Codecom
- travaux à mener sur le nouveau référentiel : reconduction de l'enquête, communication sur le label spécifique en fonction des cibles, rencontre et accompagnement des prestataires, etc.
- ...

Nombre de fiches SITLOR actualisées :

- 546 fiches valides au 28/10
- 106 fiches créées et 305 fiches mises à jour 2024

Nombre de circuits actualisés sur les plateformes telles que Cirkwi ou IGN Rando :

- 32 circuits enregistrés sur Cirkwi (28 en 2023)
- 1 472 consultations - 29 %
- 76 téléchargements GPX - 59 %
- 88 téléchargements PDF - 66 %

Promouvoir le patrimoine bâti du territoire



- Mise en avant des sites touristiques "incontournables" sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme
- Mise en avant des brochures concernées dans les BIT - Diffusion lors des accueils hors les murs, des événements, de la bourse d'échange annuelle, de la distribution de la documentation touristique...

- promotion du patrimoine bâti assurée dans le cadre de la promotion de la destination et lors des Journées Européennes du Patrimoine

Promouvoir le patrimoine de mémoire du territoire : monuments franco-allemands à Luzy-Saint-Martin, Chemins de Mémoire



- Mise en avant des brochures concernées dans les BIT - Diffusion lors des accueils hors les murs, des événements, de la bourse d'échange annuelle, de la distribution de la documentation touristique...

- promotion du patrimoine de mémoire assurée dans le cadre de la promotion de la destination et des Journées Européennes du Patrimoine

Participer à au moins un salon régional en adéquation avec les objectifs du territoire



- Partenariat avec Apodesme (création de lingerie haute-couture à Stenay) : diffusion de la documentation touristique sur le salon Made In France, du 8 au 11 novembre à Paris
- Réflexion menée avec plusieurs OT meusiens et Meuse Attractivité sur une participation collective à un ou plusieurs salons en 2025 (*en cours*)

- pas de sollicitation de Meuse Attractivité en 2024
- à voir aussi avec Synergie pour 2025

Assurer la mise à jour et la diffusion de l'information touristique avec la base de données SITLOR



- Mise à jour régulière de la base de données SITLOR
- Participation à deux webinaires sur les nouvelles fonctionnalités de Sitlor le 12 janvier et le 8 octobre

Communiquer sur les actions menées auprès des partenaires locaux (institutionnels et prestataires)



- Mise à jour et diffusion du Guide du partenaire
- Promotion des actions menées auprès des partenaires lors du lancement de saison le 26/03 et dans la presse quotidienne régionale, la presse institutionnelle locale et sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme
- Cf. Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques*

- Guide du Partenaire à mettre à jour en 2025

Poursuivre la promotion de la location de vélos



- Mise en avant de la location de vélos sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme
- Mise en avant du flyer dans les BIT - Diffusion lors des accueils hors les murs, des événements, de la bourse d'échange annuelle, de la distribution de la documentation touristique...
- Promotion dans la presse quotidienne régionale et la presse institutionnelle locale

- flyer à réimprimer en 2025
- oriflammes à changer en 2025

Finaliser et diffuser une brochure scolaire



- Qualification de l'offre, création et diffusion d'une brochure scolaire : 14 sites et 26 activités répertoriés sur le territoire - 150 destinataires (établissements scolaires et centres de loisirs de Meuse, Ardennes, Marne, Meurthe-et-Moselle, Belgique) - 43 vues sur Calaméo
- Inventaire de l'offre famille du territoire

- mise à jour de la brochure scolaire à prévoir en 2025
- création d'une brochure famille à finaliser en 2025

Concevoir et diffuser le magazine de la destination avant le début de la saison touristique



- Poursuite de la veille et de la rédaction des contenus

Actualiser et diffuser la documentation touristique précédemment créée



- Mise à jour via SITLOR de la brochure "Hébergements / Restaurants" en 4 langues (FR, GB, ALL, NL) : version numérique ou impression sur demande dans les BIT
- Refonte et édition du plan de ville de Stenay

- refonte et édition du dépliant d'appel prévues en 2025 (stocks suffisants en 2024)
- refonte des brochures existantes à poursuivre : "Eglise Saint-Grégoire", "Mythe et réalité autour du diable à Stenay"...

Mettre à jour le Guide Toutourisme et poursuivre l'animation du label



- Qualification de l'offre, mise à jour et édition du Guide Toutourisme : 101 exemplaires imprimés
- Organisation d'une balade canine le 8 mai à Martincourt, en lien avec l'association Targa : 35 participants + 22 chiens
- Organisation d'une séance photo canine le 6 juillet à Stenay avec Nyhilith Photographie, en lien avec l'association Targa : 9 participants
- Distribution de sacs de bienvenue aux visiteurs propriétaires de chiens : 75 sacs distribués (49 en 2023)
- Promotion du label et des actions dans la presse quotidienne régionale, la presse institutionnelle locale et sur les supports de communication print et digitaux de l'office de tourisme
- Renouvellement de l'adhésion au Club du Toutourisme [OT de Troyes] - Participation à la vie du réseau national : assemblée générale, webinaires, réseaux sociaux...

- mise à jour du Guide Toutourisme prévue en 2025

Nombre de documents édités

Nombre de documents diffusés

Diffusion du magazine de destination

Disposer de contenus et visuels (textes, photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés qui pourront être mis à disposition gratuitement de différents utilisateurs (presse, supports de l'association, Communauté de Communes, prestataires, partenaires)



- Mise à jour d'un dossier partagé de photos
- Transmission de photos sur demande

Faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication



- Apposition du logo de la Codecom sur tous les supports de communication de l'office de tourisme

### MISSION 3 : COORDINATION DES ACTEURS TOURISTIQUES

4 actions

#### Actions

#### Résultats

#### Observations

#### Indicateurs

Poursuivre la collaboration et le partage d'expérience avec le syndicat mixte Synergie

(une attention particulière sera donnée sur le travail partagé avec le Syndicat Synergie et les offices de tourisme des territoires membres du syndicat)



- Poursuite des travaux engagés sur la création de produits touristiques (*en stand-by*)
- Participation au lancement de saison de l'OT des Portes du Luxembourg le 8 avril à Mouzon
- Organisation de deux éductours en bus le 22 avril et le 18 novembre : création de badges, carnet de contacts, temps d'échange de la documentation touristique...
- Tenue d'un stand commun aux trois OT lors du Relais de la Flamme le 29 juin à Montmédy
- Création d'une carte touristique : 9 000 exemplaires
- Réalisation et diffusion d'un programme commun dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine : 4 500 exemplaires - Co-organisation de la soirée de lancement et participation le 20 septembre à Quincy-Landzécourt

- réflexion engagée sur la création d'un itinéraire du savoir-faire et de l'artisanat, sur le modèle des JEP

Organiser des éductours et des formations en lien avec les partenaires



- Organisation d'un nouvel éductour "savoir-faire et artisanat" à Stenay / Laneuville-sur-Meuse le 13 mars
- Mise à jour et diffusion du Guide du partenaire : 74 destinataires par courrier et mail + 29 guides papier diffusés lors de la distribution annuelle de la documentation touristique
- Posts réguliers sur le groupe Facebook "Pays de Stenay Val Dunois Tourisme Pro" réservé aux acteurs locaux du tourisme : 92 membres - 54 publications en 2024
- Accompagnement des prestataires touristiques et porteurs de projets tout au long de l'année, suivant les sollicitations, par exemple : promotion des activités, démarches pour créer un hébergement touristique, réglementation relative aux hébergements insolites, fiscalité des meublés de tourisme, possibilités de subventions, labellisations...

- programmation d'un nouvel éductour en mars 2025

- mise à jour et diffusion du Guide du partenaire prévues en 2025

- travaux à mener avec les prestataires dans le cadre des actions liées au développement durable (EcoBoussole, nouveau référentiel Station Verte...)

Nombre de prestataires membres : 3 prestataires adhérents au 28/10 (115 €)

Liste des services proposés aux partenaires : voir Guide du partenaire 2024

Nombre d'éductours et nombre de participants :  
- OT / 1 éductour : 20 participants  
- Synergie / 2 éductours : 43 participants en avril

Nombre d'ambassadeurs : 8 (9 en 2023)

Organiser un lancement de saison touristique au printemps	✓ NEW	- Organisation du premier <u>lancement de saison</u> le 26 mars, en lien avec Meuse Attractivité : 29 participants (prestataires et élus)	- relance des adhésions à effectuer en novembre - 2e édition du lancement de saison envisagé en 2025	
Poursuivre les rendez-vous avec les pros	✓	- Echanges ponctuels avec les prestataires lors de la distribution annuelle de la documentation touristique ou de la distribution des sets de table - Interventions "à la demande" : service des "packs adhésion" du Guide du Partenaire, réassort et organisation de la documentation touristique... - Rencontre des prestataires de Dun et Doulon dans le cadre du label Station Verte	- Format remplacé par les "speed-meeting" lors du lancement de saison	

## MISSION 4 : ANIMATION DU TERRITOIRE

5 actions

	Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
PATRIMOINE	Développer et accompagner la mise en place de visites guidées et médiations valorisant l'offre du territoire	✓ NEW - Organisation de deux visites guidées du patrimoine de Dun-sur-Meuse et Doulon dans le cadre des événements nationaux de Station Verte et en lien avec la création du nouveau circuit de ville / plan de ville de Dun : "Art Nouveau et reconstruction" le 8 juin (36 participants) et "Art Nouveau et architecture ancienne" le 19 octobre (27 participants) Cf. Mission 2 : Promotion et communication / Promotion du territoire - Appui aux Amis de l'Église de Mont pour le recrutement des Jeunes Ambassadeurs du Patrimoine - Relais pour l'église de Dun-Haut en collaboration avec la commune de Dun-sur-Meuse - Participation au projet de mise en perspective du patrimoine de la Ville de Stenay		Nombre d'animations et d'événements organisés et co-organisés par l'office de tourisme : 12 animations et événements : - 14/04 : Conférence "L'arrestation de Louis XVI à Varennes" - 05/05 : Mai à Vélo - 11/05 : Marché aux fleurs et
	Assurer la coordination et la promotion des événements nationaux sur le territoire (Journées Européennes du Patrimoine, Fête de la Nature...)	✓ NEW - Organisation de la 2e édition de Mai à Vélo le 14 mai à Stenay, en partenariat avec Les Cyclos du Ciel de Meuse et la bibliothèque de Stenay : circuits accompagnés ou libres, atelier de réparation vélo, démonstrations de cycles adaptés, petite restauration... - Coordination et promotion des animations dans le cadre de Station Verte : Fête de l'Écotourisme du 27 avril au 16 juin et Fête du Terroir du 22 septembre au 10 novembre Cf. "Indicateurs" Cf. Mission 2 : Promotion et communication / Promotion du territoire - Collecte des informations, coordination et promotion des animations organisées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre (programme, affiches, diffusion...) : 10 communes - 15 sites - 19 activités	- animations organisées par les partenaires dans le cadre des événements Station Verte : expositions, ateliers bébés lecteurs et raconte-tapis thématiques [Livres en Campagne, LPO Meuse], exposition et visites commentées de la centrale hydroélectrique [commune de Dun-sur-Meuse], dégustations de produits locaux en présence des producteurs [Le Relais des Saveurs], sorties ornithologiques [LPO Meuse]...	11/05 : marché aux fleurs et produits du terroir (Fête de l'Écotourisme) - 20/05 : Balade canine (Toutourisme) - 25/05 : Rando Nature & Rand'eau Meuse (Fête de l'Écotourisme) - 08/06 : Visite guidée "Art nouveau et reconstruction" (Fête de l'Écotourisme) - 14/06 : Kiosque en Fête - 15/06 : Balade guidée en vélo "nature et patrimoine" (Fête de l'Écotourisme) - 06/07 : Journée séance photo canine (Toutourisme) - 21/07 : Tour-du-Lac.com - 19/10 : Visite guidée "Art Nouveau et architecture ancienne" (Fête du Terroir) - 26/10 : Marché aux fleurs et produits du terroir (Fête du Terroir)
ACTIVITES LIEES A LA DECOUVERTE DU	Organiser et / ou co-organiser des événements d'envergure intercommunale à caractère touristique susceptibles de générer des retombées économiques sur le territoire	✓ - Organisation de <u>Kiosque en Fête</u> le 14 juin à Stenay - Organisation de <u>Tour-du-lac.com</u> le 21 juillet au Lac Vert		
	Lancer une activité ludique de découverte du patrimoine	✓ NEW - Accompagnement à la création d'un <u>escape game</u> "Satanacvm" à Stenay	- finalisation de l'escape game de Stenay à voir en 2025 en lien avec les partenaires [Culture e(s)t Lien, Ville de Stenay...]	

Diffuser un calendrier des manifestations, réalisé en collaboration avec les services de la Communauté de Communes



- Veille quotidienne des manifestations qui se déroulent sur le territoire (réseaux sociaux, site www.parlaporte.com, agenda "Sortir", affiches, flyers...) pour mettre à jour SITLOR et alimenter les supports de communication digitaux de l'office de tourisme (site Internet, page Facebook, newsletter hebdomadaire, panneaux lumineux...) et de ses partenaires
- Transmission des manifestations tous les deux mois à la Ville de Stenay pour parution dans "Sous les Arcades"
- Edition et impression sur demande, via SITLOR, de l'agenda des manifestations (suivant localisation, période, type de manifestation...)
- Mise à jour et impression sur demande d'une liste des marchés (périmètre de 50 km autour de Stenay et Dun)
- En saison, mise à jour hebdomadaire, impression sur demande et affichage d'un calendrier des brocantes (périmètre de 50 km autour de Stenay et Dun)
- Création, mise à jour et impression sur demande d'un calendrier des marchés de Noël
- Mise à jour régulière d'un Google Agenda (partagé avec la Codecom et la Ville de Stenay)

- demande à redéfinir avec les collectivités

## MISSION 5 : DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET OBSERVATOIRE DE L'ACTIVITE TOURISTIQUE

3 actions

Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
Participer si besoin à des réflexions en qualité d'expert pour émettre un point de vue sur différents projets dans lesquels le tourisme est prépondérant	Participation : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux réunions des offices de tourisme meusiens [Meuse Attractivité]</li> <li>- en tant que partenaire méthodologique, aux réunions et groupes de travail relatifs au projet Interreg "Mobilités douces et cyclotourisme" en France et en Belgique [Meuse Attractivité]</li> <li>- à un groupe d'échange sur la taxe de séjour le 20 mars à Meuse Attractivité [Meuse Attractivité]</li> <li>- à une réunion sur un projet de création de mise à l'eau à Sassey-sur-Meuse le 27 mai à Sassey-sur-Meuse [Fédération Départementale de Pêche] etc...</li> </ul>		Analyse qualitative de la satisfaction client Au 28/10 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 106 avis récoltés à Stenay : 56 avis en ligne - 50 enquêtes de satisfaction</li> <li>* moins d'avis négatifs qu'en 2023, qui étaient liés aux dysfonctionnements de la barrière : remarques négatives (15 %) portant essentiellement sur le nettoyage et l'entretien des sanitaires, le manque de commerces et de restaurants de la ville, la largeur des emplacements, les périodes d'ouverture, l'élagage des arbres et l'entretien des bords du canal (pêcheurs)...</li> <li>- 79 avis recueillis à Dun : 59 avis en ligne - 20 enquêtes de satisfaction</li> <li>* moins d'avis négatifs qu'en 2023, qui étaient liés aux problèmes de wifi : remarques négatives (11 %) portant essentiellement sur le manque de signalétique de l'aire dans la commune, la longueur des emplacements, le manque de sécurité dû aux voitures qui passent sur la route, l'absence de machine à laver...</li> </ul>
Fournir régulièrement des chiffres sur l'activité touristique, afin de répondre aux différentes demandes (presse, observatoires touristiques, élus et prestataires touristiques, porteurs de projets)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission sur demande de données quantitatives et qualitatives sur l'offre touristique du territoire dans le cadre de projets de développement touristique</li> <li>- Veille régulière sur les tendances du tourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- accès via Meuse Attractivité à des données touristiques affinées via les outils :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>* Flux Vision = analyse des flux de population à partir des données du réseau mobile</li> <li>* AirDNA = collecte et analyse des revenus des locations présentes sur Airbnb, Vrbo, Aritel...</li> </ul> </li> </ul>	
Suivre et analyser la satisfaction client	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Administration d'enquêtes de satisfaction (1 version pour l'accueil et 1 version pour les aires de camping-cars et ports de plaisance) en 2 langues (FR, NL) sur format papier ou numérique (tablettes à l'accueil des BIT pour accéder aux questionnaires dématérialisés)</li> <li>- Suivi régulier des avis client en ligne : sites d'avis, pages Google, réseaux spécialisés (Park4Night, Camper Contact, Caramaps...)</li> <li>- Suivi des réclamations et suggestions (accueil)</li> <li>- Analyse quantitative et qualitative des avis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- quand c'est possible, mise en place des actions correctives ou transmission des remarques et réclamations aux interlocuteurs concernés</li> <li>- accès via Meuse Attractivité à Fair Guest à exploiter en 2025 : bien pour identifier des actions correctives, mettre en place des ateliers...</li> </ul>	

## MISSION 6 : DEMARCHE QUALITE

3 actions

Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
Mettre en place toutes les actions nécessaires à l'obtention du classement de l'Office de tourisme et la marque Qualité Tourisme		- démarche continue, non encore formalisée par un dossier de demande de classement - actions menées dans le cadre du développement durable à intégrer	
Valoriser les labels et démarches qualité auprès des prestataires (notamment les labels liés aux activités de plein air comme "Accueil Vélo", "Bienvenue aux Cyclos", "Accueil Pêche", "Toutourisme..."); les informer et les accompagner dans cette démarche	- Présentation des différents labels aux prestataires et élus du territoire lors du lancement de saison le 26 mars - Participation à une rencontre des référents qualité "Accueil Vélo" le 4 avril à Meuse Attractivité [Meuse Attractivité] - Rencontre des prestataires de Dun et Douillon dans le cadre du label "Station Verte" - Mise à jour annuelle et affichage de la liste des prestataires du territoire labellisés <i>Cf. Mission 2 : Promotion et communication - Cf. Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques</i>	- refonte du label Accueil Vélo en 2024 - relance du label Accueil Pêche en lien avec la Fédération Départementale de Pêche ...	Etat des lieux des <u>labels</u> sur le territoire - Station Verte : 17 prestataires - Accueil Vélo : 9 - Accueil pêche : 6 - Toutourisme : 31  Etat de la mise en oeuvre de la démarche qualité et du classement de l'Office de tourisme
Inscrire l'Office de tourisme dans une démarche de développement durable	- Veille régulière sur le développement durable et le tourisme responsable	- démarche continue mais non encore formalisée par un plan d'actions, qui pourra être élaboré en 2025 sur la base de nouveaux outils comme l'EcoBoussole [ART Grand Est] ou le référentiel de Station Verte [Station Verte]	

## MISSION 7 : DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE ET COMMERCIALISATION

4 actions

Actions	Résultats	Observations	Indicateurs
Elaborer des produits touristiques et assurer leur commercialisation, seul ou avec les partenaires	- Poursuite des travaux engagés sur la création de produits touristiques dans le cadre de Synergie ( <i>en stand-by</i> ) Cf. Mission 3 : Coordination des acteurs touristiques	- location de Caravelo envisagée en 2025 dans le cadre d'un appel à projet de Meuse Attractivité (Ami Innovation touristique & Terrains d'expérimentation - Atout France)	
Développer une offre attractive autour du patrimoine en collaborant avec les acteurs locaux	- Cf. Mission 4 : Animation du territoire / Activités liées à la découverte du patrimoine		

Développer une offre attractive autour des activités de pleine nature en collaboration avec les acteurs locaux



- Création d'un nouveau circuit de randonnée pédestre au départ de Stenay "Rives et collines de Meuse" en partenariat avec le CDRP 55 (*en cours*)
- Organisation d'une réunion avec l'ONF et les partenaires du projet, relative aux modifications du circuit pédestre de la Côte Saint-Germain et la création d'une variante plus courte le 28 mars - Présentation du projet en CDESI le 1er février à Bar-le-Duc
- Entretien et mise à jour du balisage des circuits pédestres effectués en lien avec le CDRP - Réflexion sur une signalétique pérenne des circuits de ville de Stenay [Ville de Stenay]
- Poursuite des travaux de création de 5 circuits VTT au départ de Mouzay, en lien avec Les Cyclos du Ciel de Meuse, le Département de la Meuse, les communes et les acteurs concernés : présentation et validation du projet en CDESI le 1er février à Bar-le-Duc pour inscription des parcours au PDESI, réunions avec les partenaires, nouveaux repérages sur le terrain, constitution du dossier de demande d'agrément auprès de la FFVélo...
- Veille sur les circuits existants : applications de randonnée, etc.
- Veille et suivi de webinaires sur les tendances : activités outdoor et promotion touristique le 3 octobre, vélotourisme en Belgique le 21 novembre...
- Reprise des Rand'eau Meuse au départ de Sassey-sur-Meuse le 25 mai et le 22 juin et de Stenay les 6 et 20 juillet, 3 et 17 août, en partenariat avec Patrimoines d'Ardennes et O2 Sports : 24 participants (4 sorties annulées sur les 6 programmées)
- Relais sur les supports de l'office de tourisme et les réseaux sociaux :
  - \* de l'enquête publique sur la voie verte
  - \* de l'enquête vélo du PETR du Pays de Verdun

*Cf. Mission 2 : Promotion et communication / Promotion du territoire*

Lancer une activité ludique de découverte du patrimoine



- Cf. Mission 4 : Animation du territoire / Activités liées à la découverte du patrimoine

- nouveau circuit pédestre "Rives et Collines de Meuse" à finaliser en 2025 - prise en charge du financement du balisage et de la signalétique (2 420 €) à voir : présentation en CDESI envisagée avec le Département de la Meuse

- évolution de la réglementation relative à la signalétique des circuits VTT en forêt / poursuite du projet de circuits VTT en attente de la validation des circuits par l'ONF - inauguration de la base VTT envisagée en 2025

Produits et offres développés - chiffres des ventes

*au 30/10*  
- location vélos : 88 vélos loués (74 en 2023) - 1 236 € (1 284 € en 2023)

Chiffre d'affaires de la boutique et marge :

*au 30/10*

\* recettes : 8 547,43 €

\* achats / stocks : 8 024,95 €

# Travaux - voirie

## **OBJET 5/ Groupement de commande pour l'entretien de la voirie - 2025**

Comme chaque année, il a été proposé aux communes du territoire de s'associer à la Communauté de communes afin de réaliser l'entretien de leur voirie.

La Communauté de communes aura en charge la passation de la procédure marché ainsi que son exécution, notamment financière. La Communauté de communes appellera le remboursement des travaux réellement exécutés auprès des communes participantes. Afin de formaliser cet achat mutualisé, il convient de conclure une convention de groupement de commandes et d'autoriser le Président à lancer et attribuer le marché d'entretien. Le marché étant un marché à prix unitaire, il sera nécessaire d'ajuster le montant définitif, par voie d'avenant, en fonction des quantités réellement exécutées. Il convient d'autoriser le Président à pouvoir signer cet avenant de régularisation en fin de marché, afin de pouvoir gagner en réactivité dans les procédures de paiement.

**Hervé CULOT PONCE** précise qu'il sera nécessaire de réaliser des travaux de reprise sur la ZAC, à programmer après travaux de réalisation du nouveau magasin ROCHA.

**Hervé CULOT PONCE** revient sur la visite du bâtiment ROCHA lors de la Commission Travaux du 04 novembre dernier. Il précise qu'ils n'ont pu visiter que le RDC. Il y aura donc une autre visite en présence d'Alain REUTER, de Claude VENANTE et de lui-même concernant l'étage qui pour le moment est inaccessible. Le but est de savoir dans quel état est le plancher et comment recréer éventuellement un accès à l'étage, compatible avec surface commerciale du rez de chaussée

---

### **Délibération n° 2024 - 11 - 39**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la nécessité de formaliser cet achat mutualisé via la conclusion d'un groupement de commande,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE la conclusion d'un groupement de commande pour l'entretien de la voirie 2025 avec les communes volontaires,

APPROUVE les termes de la convention de groupement de commande telle qu'annexé,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la Communauté de communes sera la coordonnatrice mandataire du groupement,

AUTORISE le Président à lancer, attribuer, signer et exécuter le marché public d'entretien de voiries et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ce marché et résiliation à intervenir,

AUTORISE le Président à signer l'avenant au marché venant fixer le prix définitif suite aux quantités réellement exécutées,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **Acte constitutif du groupement de commande pour l'entretien de la voirie**

### **PREAMBULE**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et certaines de ses communes membres ont décidé de constituer un groupement de commandes afin de procéder aux travaux sur leurs chaussées.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, la Communauté de communes et certaines de ses communes membres ont convenu du choix de procédures d'achat public qui leur soient communes, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque membre du groupement s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures.

La présente convention définit les modalités d'organisation de ce groupement de commandes, constitué entre pouvoirs adjudicateurs, dans les conditions fixées aux articles L. 2113-6 à L 2133-8 du code de la commande publique.

### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché public portant sur les travaux de chaussées des communes partie à la présente convention et de la Communauté de communes.

#### **2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines d'entretien de voirie.

#### **3 - LE COORDONNATEUR**

##### **3.1 Désignation du coordonnateur**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le représentant du coordonnateur du présent groupement est : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois – Stéphane PERRIN.

##### **3.2 Missions du coordonnateur**

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur mandataire sont les suivantes :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder, notamment à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;

- Elaborer le/les dossiers de consultation des entreprises, à partir des éléments fournis par les membres du groupement ;
- Choisir et conduire les procédures de passation du marché ;
- Publier le/les avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre le/les dossiers de consultation des entreprises à disposition des candidats potentiels et organiser la dématérialisation des procédures ;
- Centraliser les questions éventuelles des candidats et diffuser les réponses à ces questions ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Analyser les candidatures et les offres des fournisseurs soumissionnaires ;
- Mener les négociations éventuelles avec les candidats ;
- Organiser et animer la commission d'appel d'offres ou d'aide à la décision du groupement ;
- Finaliser les procédures d'attribution des marchés : vérification du respect des obligations fiscales et sociales de l'attributaire pressenti, information aux candidats non retenus ;
- Signer, notifier et exécuter les marchés au nom et pour le compte du groupement ;
- Assurer leur transmission au contrôle de légalité si celle-ci est requise ;
- Envoyer l'ordre de service ;
- Gérer le précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- Préparer et conclure les avenants des marchés dans le cadre du groupement ;
- Tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur transmettra aux membres du groupement un exemplaire des pièces du marché.

#### **4- OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage par son représentant à :

- Communiquer au coordonnateur les informations précises et définitives relatives au recensement des besoins ;
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à leurs besoins propres tels que déterminés dans leurs mémoires techniques,
- Financer la part du marché qui concerne les prestations relevant de son territoire.

#### **5 - DUREE**

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète des marchés objet du groupement.

En cas de résiliation anticipée les marchés conclus par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne nécessairement la déchéance du groupement de commandes.

#### **6- PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS**

##### **6.1 Mode de dévolution**

La procédure de passation sera choisie en application des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs.

##### **6.2 Commission**

Si le montant du marché impose la passation d'une procédure formalisée, le marché sera attribué par

une commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L. 1414-3 du code de la commande publique, les membres du groupement conviennent qu'il s'agira de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Si le montant du marché est inférieur au seuil des procédures formalisées, aucune commission d'appel d'offres ne sera requise pour analyser les offres réceptionnées, ni pour attribuer les marchés. Dans ce dernier cas, le coordonnateur pourra toutefois réunir une commission d'aide à la décision qu'il composera selon son souhait.

### **6.3 Signature du marché**

Le coordonnateur aura la charge de signer le marché.

Conformément au code de la commande publique, le coordonnateur pourra décider de déclarer les procédures infructueuses ou sans suite pour des motifs d'intérêt général.

### **6.4 Avenant**

Le coordonnateur assure la gestion des avenants.

Le coordonnateur signe les avenants nécessaires dans le respect des règles en vigueur.

## **7- DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **7.1 Répartition des dépenses liées au marché**

Le coordonnateur assurera le règlement des factures émises par le titulaire du marché public et procédera à l'émission des titres de recettes auprès des membres du groupement, à concurrence de sa participation financière.

Si le coût réel de la prestation après passation s'avère plus élevé, cela ne remet pas en cause l'effectivité des termes de la convention.

### **7.2 Participation aux frais de coordination**

Les frais liés aux procédures de désignation des cocontractants, et notamment les frais de mise en concurrence liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement de commandes.

## **8 - ENTREE ET SORTIE DU GROUPEMENT**

### **8.1 Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention, par son représentant y étant dûment habilité.

L'adhésion d'un nouvel adhérent ne peut être réalisée qu'à l'occasion de la passation d'un avenant à la présente convention et avant le lancement de la consultation marché public.

### **8.2 Sortie et dissolution du groupement**

Les membres du groupement sont tenus par leurs obligations au titre de la présente convention, ainsi qu'au titre du marché conclu. En conséquence, les membres du groupement assument la charge financière des commandes minimales auxquelles ils se sont engagés.

## **9 - CONFIDENTIALITE DE LA DIFFUSION**

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes seront soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

## **10- MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement, sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

## **11 - ACTIONS JURIDICTIONNELLES**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nancy.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le groupement au titulaire du marché, après notification, chacun des membres du groupement sera habilité à agir en justice pour les griefs auxquels il est parti.

**OBJET 6/ Ajustements du marché de construction d'un pôle petite enfance à Sivry S/ Meuse**

Afin de faire face aux différents imprévus lors de la réalisation des travaux de construction d'un pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse, il est nécessaire de réaliser des modifications aux marchés initiaux.

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Prestations supplémentaires HT	Impact financier sur le lot
6 AV 6	Aménagements intérieurs EIMA	541 151,43 €	Fourniture et pose d'anti-pince doigts pour le multi-accueil  Modification du meuble de biberonnerie du multi-accueil  Fourniture et pose de 2 meubles - à l'entrée et dans la salle d'éveil du multi-accueil	5 109,00 €	+ 1,65%  Ensemble des avenants

**Daniel WINDELS** sort de la salle lors de la présentation de ce point et ne participe pas au vote. Des échanges ont ensuite lieu sur l'opportunité de laisser allumer les infrastructures toute la nuit.

---

**Délibération n° 2024 - 11 - 40**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la nécessité de modifier la prestation initialement commandée,  
Considérant que Daniel WINDELS ne prend pas part au vote,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE l'avenant ci-dessous :

N° du lot	Lot et attributaire	Montant initial du lot € HT	Prestations supplémentaires	Prestations supplémentaires HT	Impact financier sur le lot
6 AV 6	Aménagements intérieurs EIMA	541 151,43 €	Fourniture et pose d'anti-pince doigts pour le multi-accueil  Modification du meuble de biberonnerie du multi-accueil  Fourniture et pose de 2 meubles - à l'entrée et dans la salle d'éveil du multi-accueil	5 109,00 €	+ 1,65%  Ensemble des avenants

AUTORISE le président à signer, notifier et exécuter ledit avenant,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

**OBJET 7/ Renonciation aux pénalités de retard sur les marchés publics**

L'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant.

Les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, le maître d'ouvrage a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens du code pénal.

Pour se faire, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'exonération partielle ou totale de ces pénalités. Il s'agit d'un élément indispensable pour le paiement des factures définitives par la trésorerie.

Certains marchés, sont concernés et pour lesquels il convient de renoncer aux pénalités :

- 2023CC03 Entretien de la voirie 2023
- 2022CC03 Marché de travaux pour la rénovation du magasin Coccinelle de Doulcon – ensemble des lots
- 2022CC01 Construction d'un pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse – ensemble des lots

Il s'agit généralement d'une erreur de date dans les différents ordres de service.

---

**Délibération n° 2024 - 11 – 41**

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer afin de renoncer à l'application des pénalités de retard sur les marchés publics,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

RENONCE à l'application des pénalités de retard sur les marchés publics suivants :

- 2023CC03 Entretien de la voirie 2023
- 2022CC03 Marché de travaux pour la rénovation du magasin Coccinelle de Doulcon – ensemble des lots
- 2022CC01 Construction d'un pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse – ensemble des lots

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Enfance et jeunesse

## **OBJET 8/ Convention Petits Déjeuners - Ecole Les Courlis**

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de favoriser le bien-être des élèves. Considérant que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement instaurant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la communauté de communes.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Depuis la rentrée scolaire 2019/2020, ce dispositif a été mis en place chaque année pour l'école des Courlis de Stenay pour les grandes sections qui souhaite poursuivre ce dispositif.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette opération avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

**OBJET 9/ Attribution de concession de services de gestion et exploitation des structures multi-accueils de Stenay, Cléry-le-Petit et Sivry-sur-Meuse.**

Rapport final de la notation constituant l'attribution de la gestion et de l'exploitation des structures à la société ALYS. Le rapport initial a été rédigé par notre AMO, le cabinet Gartner. Celui-ci a participé également à la phase négociation.

- **Classement initial des offres avant négociation**

Sur la base de l'analyse qui précède, les sociétés sont classées comme suit :

Entreprises	Qualité	Économie financière du service concédé	Niveau d'engagement contractuel	TOTAL DES NOTES SUR 100	CLASSEMENT
Association Alys	28,75	29,33	6,00	64,08	1
Association Croix Rouge	30,63	23,33	6,00	59,96	2

- **Classement final des offres après négociation**

Sur la base de l'analyse qui précède, telle qu'elle résulte des négociations, les sociétés sont classées comme suit :

Entreprises	Qualité	Économie financière du service concédé	Niveau d'engagement contractuel	TOTAL DES NOTES SUR 100	CLASSEMENT
Association Alys	31,25	29,33	7,50	68,08	1
Association Croix Rouge	33,13	23,33	6,00	62,46	2

**Ornella CLAUDEL** s'étonne d'apprendre dans le journal l'Est Républicain, suite à un article paru le 10 novembre 2024, la date d'ouverture du Multi-accueil au 03 janvier prochain avec un lancement des inscriptions. Une ouverture en mars avait été initialement évoquée.

L'article invitait surtout à faire connaître le service pour de futures inscriptions.

ALYS a cependant fait savoir sa volonté d'ouvrir plus tôt que ce que notre prudence avait indiqué.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur le classement final et l'attribution de la concession de gestion à la société ALYS avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

## **OBJET 10/ Convention de partenariat pour la réalisation d'une fresque à l'Ecole Les Courlis**

L'association les Diablotins a œuvré à l'aménagement de la Cour d'école Les Courlis depuis plusieurs années. Ces derniers souhaitent finaliser ce projet par la réalisation d'une fresque représentant un courlis dans son environnement. L'idée est de continuer de donner envie aux enfants l'envie d'aller dans une belle école et d'associer une image à son nom.

Placée dans la cour d'école sur le côté gauche du mur, cette fresque représentera un courlis dans un environnement faunistique et floristique.

La peinture sera réalisée par Jean-Luc TOUSSAINT, membre bénévole de l'association. Elle mesurera 3\*2.5m, et sera réalisée à l'acrylique puis pose d'un fixateur. Voir croquis et convention en Annexe.

---

### **Délibération n° 2024 - 11 - 42**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant qu'il est nécessaire de formaliser le partenariat avec l'association.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

AUTORISE le Président à signer la convention ci-annexée, formalisant l'autorisation de réalisation d'une fresque sur le mur de l'école Les Courlis à Stenay,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
Pour la réalisation d'une fresque sur le mur de l'Ecole LES COURLIS de STENAY

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, dûment représentée par son Président, M. Stéphane PERRIN, dûment habilité par délibération n° 2023-10-76 du 09 Octobre 2023, ci-après nommé le propriétaire

D'une part,

Et

L'association des Parents d'Elèves Les Diablotins, représentée par sa Présidente, Anne BASTON, ci-après nommé l'exécutant

Et

Jean Luc TOUSSAINT, ci-après nommé l'artiste

D'autre part,

**EXPOSE**

L'association les Diablotins a œuvré à l'aménagement de la Cour d'école Les Courlis depuis plusieurs années. Ces derniers souhaitent finaliser ce projet par la réalisation d'une fresque représentant un courlis dans son environnement. L'idée est de continuer de donner envie aux enfant l'envie d'aller dans une belle école et d'associer une image à son nom.

Placée dans la cour d'école sur le côté gauche du mur, cette fresque représentera un courlis dans un environnement faunistique et floristique.

La peinture sera réalisée par Jean-Luc TOUSSAINT, membre bénévole de l'association. Elle mesurera 3\*2.5m, et sera réalisée à l'acrylique puis pose d'un fixateur. Voir croquis en Annexe.

**CONVENTION**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la réalisation d'une fresque sur le mur extérieur dans la cour de l'école, côté gauche, de l'école Les Courlis de Stenay

**Article 2 : Conditions de mise en œuvre**

Le propriétaire s'engage à :

- Mettre à disposition, à titre gracieux, le mur extérieur de l'école Les Courlis

L'exécutant s'engage à :

- Réaliser la fresque avec le concours de M. Jean Luc TOUSSAINT
- Prendre en charge tant la réalisation que l'intégralité de l'aspect matériel et financier du projet

L'artiste s'engage à :

- Réaliser la fresque
- Donner la propriété pleine et entière à la collectivité de son œuvre

**Article 3 : Responsabilités**

Le propriétaire se décharge de toute responsabilité matérielle et financière dans la réalisation de cette œuvre.

L'exécutant s'engage à avoir une responsabilité civile pouvant le prémunir de toute dégradation qui pourrait découler de son intervention ou de celle de l'artiste. Si la réalisation devait avoir lieu en période scolaire, la zone de travaux serait neutralisée par la mise en place de barrières de sécurité.

**Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Période de réalisation : selon les conditions météo, entre Février et Juillet 2025 (sous réserve de la disponibilité de l'Artiste).

Elle pourra être dénoncée par les 3 parties en cas de mauvaise exécution des tâches exercées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations ou de faute commise lors de la réalisation de cette œuvre ; ainsi, chacune des parties sera saisie par rapport circonstancié.

Fait à ..., le ...

Le Propriétaire  
Pour la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val dunois,  
Le Président, Stéphane PERRIN

L'exécutant  
Pour l'association les diabolins  
LA Présidente, Anne BASTON

L'artiste,  
Jean-Luc TOUSSAINT

*Croquis de la fresque*



# Environnement

## **OBJET 11/ Poursuite des actions Natura 2000 (renouvellement de la maîtrise d'ouvrage et actions externalisées, demandes de subventions)**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011. La reconduction de la maîtrise d'ouvrage s'effectue au rythme de tous les 3 ans (donc au printemps 2025).

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission, pour un mi-temps). Un marché d'animation externalisé sur des missions spécifiques (expertises scientifiques, animations pédagogiques, sensibilisation, mesures de gestion) doit venir compléter le travail effectué en régie pour répondre aux objectifs d'animation des sites Natura 2000. Ce marché externalisé sera pluriannuel, pour une durée de 3 ans et est évalué à 30 000 € TTC par an.

Une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Montmédy est en place depuis le 01/12/2015. Renouvelée en janvier 2019, puis en janvier 2022, elle parvient à son terme le 03/01/2025. Cette convention prévoit les contributions de chaque collectivité pour coordonner les actions sur les sites Natura 2000 des deux territoires, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois étant pour l'instant l'interlocuteur unique pour les deux territoires pour les conventions de financement avec les partenaires financiers (Région Grand Est et Agence de l'Eau Rhin Meuse actuellement). La convention permet ainsi la mise à disposition du poste de chargé de mission pour l'animation du site « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Les charges liées à l'animation (la régie, des actions programmées annuellement et le marché externalisé) sont soutenues financièrement jusque-là par deux partenaires :

- Par la Région Grand Est depuis Janvier 2023 suite à l'application de la loi 3 DS,
- Par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre d'une demande annuelle pour le poste en régie (Natura 2000 et mission GEMAPI) et d'une demande qui sera faite sur le marché externalisé.

Des sollicitations pourront également être envisagées auprès d'autres structures en fonction des appels à projets ou évolutions.

Ainsi, il est proposé :

- que la Communauté de communes poursuive les actions d'animation Natura 2000 en étant Maître d'ouvrage,
- le renouvellement à l'identique de la convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Montmédy,
- d'autoriser le lancement d'une procédure marché pour l'externalisation de certaines missions d'animation dans les conditions précisées ci-dessus,
- de solliciter les subventions auprès des partenaires que sont l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et la Région Grand Est sur le marché d'animation externalisé, le poste de chargé(e) de mission et les différentes actions (révision, actions de communication, fête de la Nature...) ainsi que d'autres partenaires financiers en fonction des évolutions d'autorité de gestion et des opportunités de financement.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur le partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Montmédy avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

---

## Délibération n°2024 - 11 - 43

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011. La reconduction de la maîtrise d'ouvrage s'effectue au rythme de tous les 3 ans (donc au printemps 2025).

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission, pour un mi-temps). Un marché d'animation externalisé sur des missions spécifiques (expertises scientifiques, animations pédagogiques, sensibilisation, mesures de gestion) doit venir compléter le travail effectué en régie pour répondre aux objectifs d'animation des sites Natura 2000. Ce marché externalisé sera pluriannuel, pour une durée de 3 ans et est évalué à 30 000 € TTC par an.

Une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de Montmédy est en place depuis le 01/12/2015. Renouvelée en janvier 2019, puis en janvier 2022, elle parvient à son terme le 03/01/2025. Cette convention prévoit les contributions de chaque collectivité pour coordonner les actions sur les sites Natura 2000 des deux territoires, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois étant pour l'instant l'interlocuteur unique pour les deux territoires pour les conventions de financement avec les partenaires financiers (Région Grand Est et Agence de l'Eau Rhin Meuse actuellement). La convention permet ainsi la mise à disposition du poste de chargé de mission pour l'animation du site « Pelouses et milieux cavernicoles de la vallée de la Chiers et de l'Othain, fort du Chenois, buxaie de Montmédy ».

Les charges liées à l'animation (la régie, des actions programmées annuellement et le marché externalisé) sont soutenues financièrement jusque-là par deux partenaires :

- Par la Région Grand Est depuis Janvier 2023 suite à l'application de la loi 3 DS,
- Par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse dans le cadre d'une demande annuelle pour le poste en régie (Natura 2000 et mission GEMAPI) et d'une demande qui sera faite sur le marché externalisé.

Des sollicitations pourront également être envisagées auprès d'autres structures en fonction des appels à projets ou évolutions.

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L414-1 à L414-6 et R414-1 à R414-23 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000,

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant la volonté de poursuivre l'animation pour mettre en œuvre le document d'objectifs des sites Natura 2000,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTTE que la Communauté de communes poursuive les actions d'animation Natura 2000 en étant Maître d'ouvrage,

AUTORISE le lancement d'une procédure marché pour l'externalisation de certaines missions d'animation dans les conditions précisées ci-dessous :

- Marché de prestation de services – procédure adapté
- Durée globale : 3 ans
- Estimation : 30 000 € TTC

AUTORISE le Président à lancer, attribuer, signer et exécuter le marché public d'animation et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ce marché et résiliation à intervenir,

SOLLICITE les subventions auprès des partenaires que sont l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et la Région Grand Est sur le marché d'animation externalisé, le poste de chargé(e) de mission et les différentes

actions (révision, actions de communication, fête de la Nature...) ainsi que d'autres partenaires financiers en fonction des évolutions d'autorité de gestion et des opportunités de financement, au taux le plus élevé possible,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 12/ Ajustement de la grille tarifaire du SPANC**

Depuis le 1er janvier 2023, le SPANC est géré de façon externalisée par le bureau d'étude AMODIAG.

Les tarifs avaient été revus en conséquence, qui correspondaient exactement à ceux du marché. Ainsi, il convient d'appliquer une légère hausse de 5 € correspondant aux révisions successives des prix et la hausse des coûts annexes, à l'exemple des frais d'envoi, afin que la prestation puisse être à l'équilibre.

Ainsi, la grille tarifaire proposée est la suivante :

	<b>TARIFS ACTUELS</b>		<b>TARIFS PROPOSES</b>	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Contrôles des installations existantes	167.27	184	172.27	189,50
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée	92.27	101.50	97.27	107
Vérification de l'exécution des travaux d'une installation d'assainissement non collectif	192.27	211.50	197.27	217

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette opération avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

# Ressources humaines

## **OBJET 13/ Modification du régime indemnitaire pendant les différents congés maladie selon les nouveaux critères formulés par l'Etat**

Le sort du régime indemnitaire pendant les différents cas de congé maladie faisant suite au décret n°2024-641 du 27.06.2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'état.

La suspension du régime indemnitaire des agents publics de l'Etat pendant les périodes de congé de longue maladie et congé de grave maladie imposait à la fonction publique territoriale d'appliquer une certaine équivalence via le versement de l'IFSE.

En vertu du principe de parité, le Conseil d'Etat (CE 22/11/2021 n° 448779) jugeait qu'une collectivité territoriale ou un établissement public local ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement de l'IFSE en faveur de ses agents territoriaux en CLM, CGM ou CLD, dès lors que les fonctionnaires de l'Etat placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE

Le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 vient modifier cette règle en fixant des modalités de modulation, avec la fixation de nouveaux taux à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

### **Ce que dit le décret :**

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- ▶ 33 % durant la première année
- ▶ 60 % durant les deuxième et troisième années

### **Règles inchangées :**

- ▶ aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD)
- ▶ en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification

### **APPLICATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Les règles applicables à la fonction publique d'État ayant été modifiées, les collectivités peuvent, par **délibération prise après avis du Comité Social Territorial (CST)**, décider d'ajuster les modalités de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites des nouvelles dispositions applicables à la fonction publique d'État (soit un maximum de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années).

## REGLES A RESPECTER

- Comme pour la fonction publique d'État, il n'est pas permis de maintenir le régime indemnitaire pendant un CLD, sauf pour la période pendant laquelle l'agent était placé en CLM non requalifié
- La délibération ne pourra pas prévoir d'effet rétroactif au 1er septembre 2024 en application du principe de non-rétroactivité des actes administratifs
- Il est interdit de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO avec celles versées durant un CLM ou un CGM.

### **Récapitulatif du sort du régime indemnitaire pendant une absence :**

Congé de maladie ordinaire	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue maladie (agents cnacl) Congé de grave maladie (agents ircantec)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33% la 1 <sup>ère</sup> année puis 60% les 2 <sup>ème</sup> et 3 <sup>ème</sup> années
Congé de longue durée	Application obligatoire : Suspension de l'IFSE
CITIS – Congé invalidité temporaire imputable au service	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Période de préparation au reclassement	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

\*Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé paternité et accueil de l'enfant.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur la modification avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

## **OBJET 14/ Risque prévoyance – adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55**

Les agents de la collectivité rémunérés sur le Budget Principal et sur le Budget Lac Vert avaient contracté à titre individuel, des contrats labellisés de prévoyance maintien de salaire avec la MNT. Suite à l'évolution des critères des garanties labellisées au premier janvier 2025, instaurée par le décret de l'état du 20 avril 2022, notre niveau de garantie ne permettait plus le versement de la participation employeur de 20€ aux agents ayant contractualisé un contrat avec la Mutuelle MNT.

Afin de poursuivre notre effort salarial pour les agents de la collectivité, il convient d'adhérer à la convention de participation avec le Centre de Gestion à compter au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque prévoyance. Les taux proposés via l'assureur retenu par le Centre de Gestion sont moindres. Dans la base de cotisations, le régime indemnitaire est assurable obligatoirement et le risque invalidité devient une cotisation obligatoire également. Ci-dessous, le détail proposé aux agents :

<b>GARANTIES PREVOYANCE</b>	<b>TAUX DE PRESTATIONS</b>	<b>TAUX DE COTISATION AVEC RI</b>
<b>Garantie de base obligatoire :</b> incapacité temporaire de travail	90% net	0.77%
invalidité	90% net	0.39%
<b>Garantie au choix de l'agent CNRACL Uniquement</b> Option 1 : minoration de retraite	90% de la perte de retraite	0.43%
Option 2 : capital décès/PTIA	100% du TA net	0.55%

Le montant mensuel octroyé par la collectivité dans le cadre de sa participation employeur s'élève à 20€ par agent et quel que soit la durée hebdomadaire de service de l'agent si celui-ci adhère la convention de participation du centre de gestion 55.

Cette adhésion reste au bon vouloir de chaque agent de la collectivité. Il est à noter que compte tenu des nouvelles réglementations en vigueur concernant les assureurs mutualistes à partir de janvier 2025, les agents qui feraient le choix de maintenir leur adhésion à la MNT ne bénéficieraient plus de la participation de l'employeur, celle-ci n'étant plus envisageable le niveau de cotisation par agent étant beaucoup trop faible, entraînant l'impossibilité d'être labellisé de notre collectivité par l'assureur mutualiste MNT.

Elle pourra, à contrario, être maintenue dans le cadre de l'adhésion au groupement du centre de gestion 55 grâce au partenariat de celui-ci avec l'assureur mutualiste territorial. Le centre de gestion justifiant de plus de 6000 adhérents, la labellisation de notre collectivité reste donc possible sans augmentation de charge pour les agents.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette adhésion à la convention de participation du centre de gestion 55 avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

# Ordures ménagères

## **OBJET 15/ Extension de la déchèterie à Stenay - recrutement d'un maître d'œuvre et accord sur le terrain**

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois dispose sur son territoire de deux déchèteries situées sur les communes de Stenay et de Briulles-sur-Meuse.

Ces déchèteries ne répondent plus aux besoins des administrés, ni aux exigences réglementaires. La Communauté de communes souhaite les moderniser pour améliorer les conditions d'accès et de dépôt, de façon à ce que le service rendu aux usagers soit de qualité, en tenant compte des perspectives d'évolution à venir.

Pour ce faire une étude de faisabilité a été lancée fin 2021. Un scénario a été élaboré sur Stenay concernant la déchèterie à Briulles-sur-Meuse, nous sommes toujours à la recherche du terrain adéquat (pour rappel il est nécessaire d'avoir environ 10 000 m<sup>2</sup>).

- **Terrain déchèterie de Stenay**

Sur Stenay - la parcelle de gauche est celle de la déchèterie actuelle, celle de droite, la parcelle prévue pour l'extension.



Ainsi, il est proposé que la Ville de Stenay nous mette à disposition ce terrain. A savoir, que la parcelle concernée est polluée. Il est prévu que la Communauté de commune en traite une partie, le restant sera déplacé sur le fonds de la parcelle qui ne sera pas aménagée.

Pour ce faire il est nécessaire de formaliser les choses via la signature d'une convention de mise à disposition gracieuse avec la Ville de Stenay.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur cette mise à disposition avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

- **Recrutement d'un maître d'œuvre**

Le montant des travaux d'agrandissement de la déchèterie de Stenay sont estimés à 914 060 € H.T. sur la base du descriptif de l'étude faisabilité et sous réserve notamment de « sols de bonnes qualités » et hors prescriptions spécifiques liées notamment aux raccordements aux réseaux externes.

La Maitrise d'œuvre pour cette opération est estimée à environ 75 000 € HT. Sur cette base il est attendu environ 240 000 € de subventionnement public (Région - Département – Etat).

A ce stade, il est nécessaire de lancer le recrutement du maître d'œuvre, dans les conditions suivantes :

- Procédure adaptée – marché de maîtrise d'œuvre
- Durée estimée des travaux : 20 mois (hors étude annexe)
- Estimation : 75 000 € HT

**Hervé CULOT PONCE** indique que le lancement d'un nouveau marché serait l'occasion d'investir dans du matériel comme par exemple un broyeur, un compacteur de cartons, de nouvelles bennes, ...

---

#### **Délibération n°2024 - 11 – 44**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
Considérant la volonté de recruter un maître d'œuvre sur l'opération d'extension des travaux de la déchèterie de Stenay,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTÉ le lancement de l'opération d'extension de la déchèterie à Stenay,

AUTORISE le lancement d'une procédure marché pour le recrutement d'un maître d'œuvre sur ladite opération, dans les conditions précisées ci-dessous :

- Marché de maîtrise d'œuvre – procédure adaptée
- Durée estimée : 20 mois (hors étude annexe)
- Estimation : 75 000 € HT

AUTORISE le Président à lancer, attribuer, signer et exécuter ledit marché et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ce marché et résiliation à intervenir,

SOLLICITE les subventions auprès de tout partenaire en fonction des opportunités de financement, au taux le plus élevé possible,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 16/ Prolongation des marchés de collecte, transport et traitement des déchets pour l'année 2025**

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a décidé de renouveler des marchés de collecte, transport et traitement des déchets et gestion des déchetteries pour une période de 1 an – soit jusqu'au 31 décembre 2025 (dernier renouvellement possible) – sauf en ce qui concerne les OMr et recyclables.

Pour certains lots, cela entraîne la probabilité d'un dépassement du montant global prévisionnel à la fin de la période de prolongation – les prix unitaires restant inchangés. Par ailleurs certains lots sont également impactés par les évolutions de confinement du service, prévus au marché, à savoir le passage en redevance incitative, qui entraînent de facto, une augmentation notable des quantités collectés en déchèteries et dans les points d'apport volontaire.

Il est donc nécessaire d'ajuster le montant global des lots concernés afin d'être au plus près de la réalité – comme cela avait été fait lors du précédent renouvellement fin 2023.

### **Délibération n°2024 - 11 - 45**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant la volonté de prolonger d'une année supplémentaire les différents marchés liés aux OMr,  
Considérant la nécessiter d'augmenter le montant global de certain marché suite à cette prolongation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

PREND ACTE des avenants au marché de gestion des déchets des ménagers et assimilés et gestion des déchetteries, comme ci-dessous :

- Marché 12/2017

		MARCHÉ 12/2017				
		LOT 2 : Transit, transport et des recyclables secs (hors verre) présentés en bi-flux	LOT 3 : Collecte du Verre déposé en points d'apport volontaire	LOT 4 : Location de bennes pour les déchèteries - Transport des bennes vers les exutoires	LOT 5 : Traitement du tout-venant issu des déchèteries	LOT 11 : Collecte et traitement des Déchets Dangereux des Ménages issus des déchèteries
	Taux de TVA	5,50%	5,50%	en fonction du flux	10%	10%
	Montant initial en €HT	388 963,00	161 700,00	672 267,90	413 100,00	112 725,56
	Montant initial en €TTC	410 355,97	170 593,50		454 410,00	123 998,12
<b>AVENANT PROLONGATION 2025</b>	Montant de l'avenant en € HT	100 000,00	22 000,00	102 737,10	150 000,00	45 000,00
	Montant de l'avenant en € TTC	105 500,00	23 210,00		165 000,00	49 500,00
	% d'écart introduit par l'avenant	20,41%	12,94%	15,28%	28,57%	31,03%
<b>AVENANT N°1+2</b>	Montant de l'avenant en € HT	201 037,00	30 300,00		261 900,00	77 274,44
	Montant de l'avenant en € TTC	212 094,04	31 966,50		288 090,00	85 001,88
	% d'écart introduit par l'avenant	51,69%	18,74%		63,40%	68,55%
	<b>Nouveau montant en €HT</b>	<b>590 000,00 €</b>	<b>192 000,00 €</b>	<b>775 000,00 €</b>	<b>675 000,00 €</b>	<b>190 000,00 €</b>
	<b>Nouveau montant en €TTC</b>	<b>622 450,00 €</b>	<b>202 560,00 €</b>		<b>742 500,00 €</b>	<b>209 000,00 €</b>

- Marché 2018CC05

	MARCHE 2018CC05*		
	LOT 4 : Traitement des cartons	LOT 5 : Traitement des déchets Verts	LOT 6 : Traitement du Bois
<i>Taux de TVA</i>	5,50%	5,50%	5,50%
Montant initial en €HT	37 158,00	50 000,00	42 000,00
Montant initial en €TTC	39 201,69	52 750,00	44 310,00
Montant de l'avenant en € HT	2 842,00	5 000,00	31 000,00
Montant de l'avenant en € TTC	2 998,31	5 275,00	32 705,00
% d'écart introduit par l'avenant	7,65%	10,00%	73,81%
<b>Nouveau montant en €HT</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>55 000,00 €</b>	<b>73 000,00 €</b>
<b>Nouveau montant en €TTC</b>	<b>42 200,00 €</b>	<b>58 025,00 €</b>	<b>77 015,00 €</b>

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**OBJET 17/ Recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement des marchés de collecte, transport et traitement des déchets à compter de 2026**

Comme précisé ci-dessus, nous arrivons au dernier renouvellement possible pour l'ensemble des marchés liés aux déchets (collecte – transport et traitement). Afin de préparer au mieux ce marché et de dimensionner les services liés au futur marché, il est nécessaire de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage dès maintenant, dans les conditions suivantes :

Type : procédure adaptée – marché de prestation intellectuelle

Montant estimé : 15 000 €

Durée estimée : 6 mois

---

**Délibération n°2024 - 11 - 47**

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,

Considérant la volonté de recruter un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché liés aux déchets (collecte, transport et traitement),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTTE le recrutement d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché lié aux déchets (collecte, transport et traitement),

AUTORISE le lancement d'une procédure marché pour le recrutement d'un AMO sur ladite opération, dans les conditions précisées ci-dessous :

- Type : procédure adaptée – marché de prestation intellectuelle
- Montant estimé : 15 000 €
- Durée estimée : 8 mois

AUTORISE le Président à lancer, attribuer, signer et exécuter ledit marché et de prendre toute décision concernant l'exécution de modifications de ce marché et résiliation à intervenir,

SOLLICITE les subventions auprès de tout partenaire en fonction des opportunités de financement, au taux le plus élevé possible,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**OBJET 18/ Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés (corps creux et corps plats)  
- choix du prestataire**

La société SEPUR est le seul candidat ayant répondu au marché de collecte des déchets ménagers et assimilés (corps creux et corps plats) – choix du prestataire.

Pour information, ce prestataire assure déjà la prestation sur la Communauté de communes du Pays de Stenay et Val Dunois depuis la liquidation de Eco Déchets.

Ci-dessous le détail de la prestation avec l'offre de base et la variante :

<b>OFFRE DE BASE - Maintien du mode de collecte actuel</b>			
Prestation	Quantité estimative 2025	Montant unitaire € HT	Montant Global € TTC
Ordures Ménagères Résiduelles - à une fréquence C0.5 pour tout le territoire - à une fréquence C1 pour les points de regroupements, les habitats collectifs et adresses spécifiques	1 415	138.31	<b>215 279.52</b>
Collecte et transport des Corps Creux déposés en points d'apport volontaire	304	512	<b>164 208.64</b>
Collecte et transport des Corps Plats déposés en points d'apport volontaire	278	340	<b>99 718.60</b>
<b>TOTAL</b>			<b>479 206.76 €</b>

<b>VARIANTE EXIGEE – Collecte des Corps Creux en porte-à-porte</b>			
Prestation	Quantité estimative 2025	Montant unitaire € HT	Montant Global € TTC
Ordures Ménagères Résiduelles - à une fréquence C0.5 pour tout le territoire - à une fréquence C1 pour les points de regroupements, les habitats collectifs et adresses spécifiques	1 415	138.31	<b>215 279.52</b>
Collecte et transport des Corps Creux déposés en points d'apport volontaire	304	585.24	<b>187 698.17</b>
Collecte et transport des Corps Plats déposés en points d'apport volontaire	278	180	<b>52 792.20</b>
<b>TOTAL</b>			<b>455 769.89 €</b>

Il faut prendre en compte les frais annexes à la mise en place d'une collecte des corps creux en porte-à-porte d'un montant de 61 000 € (achats de sacs, vidage des bornes en janvier, retrait des bornes, communication) : Soit un total de 516 769,89 €.

<b>PROJECTION 2025 SUR MARCHÉ ACTUEL</b>		
<i>Prestation</i>	<b>Montant</b>	<b>Global</b>
	<b>€ TTC</b>	
<i>Collecte en porte-à-porte et transport des Ordures Ménagères Résiduelles en C1 sur tout le territoire</i>	<b>137 532.34</b>	
<i>Collecte et transport des Corps Creux déposés en points d'apport volontaire</i>	<b>139 667.15</b>	
<i>Collecte et transport des Corps Plats déposés en points d'apport volontaire</i>	<b>23 322.42</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>300 521.91 €</b>	

Dans le nouveau marché de collecte le ramassage des déchets ménagers se fera tous les 15 jours.

La collecte en monoflux est envisagée pour le recyclage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. En effet, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois a fait le choix de faciliter le tri par les citoyens, dans un objectif de réduire les incivilités et les dépôts sauvages. Il a ainsi été fait le choix de trier en monoflux les recyclables, c'est-à-dire les corps creux et les corps plats mélangés. Ce changement n'aura pas d'impact financier sur le marché de traitement de ces recyclables.

**Daniel WINDELS** indique que l'EBE pourrait répondre dans le futur au marché avec les clauses sociales ou un lot réservé à l'insertion.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur le choix du prestataire SEPUR pour son offre de base et valide le passage en monoflux pour les recyclables.

---

#### **Délibération n°2024 - 11 - 46**

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
 Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de la commande publique,  
 Vu la délibération n°2023-10-87 du conseil communautaire réuni le 9 octobre 2023 portant délégation au bureau communautaire,  
 Considérant la nécessité de formaliser ce passage en monoflux par voie d'avenant.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
 Après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire**  
**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

PREND ACTE du passage en monoflux pour les recyclables,

AUTORISE le président à formaliser ce changement par un avenant au lot n°2 de traitement des recyclables du marché AO-GDMA-CCPSVD-12/2017

PRECISE que cet avenant est sans impact financier,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## OBJET 19/ Ajustement de la grille tarifaire et des règlements liés aux services

En août dernier, il avait été décidé de relancer le marché de collecte des ordures ménagères et des recyclables (corps creux et corps plats) suite à la faillite de la société Ecodéchets.

Il avait été proposé de passer à une collecte tous les 15 jours avec une variante de collecte des corps creux en porte à porte.

Un seul prestataire a répondu au marché, la société SEPUR, prestataire actuel, au vu de l'offre, il est proposé de retenir l'offre de base à savoir la poursuite de la collecte en borne d'apport volontaire pour un montant estimé à 479 206,76 € à l'année. La CAO actera cette attribution.

Soit une augmentation de 56 % du montant de la collecte comparativement au marché actuel, de +18% pour la collecte des corps plats et + 328% pour la collecte des corps creux. La collecte en monoflux des recyclables (corps creux et plats mélangé) nous permettra de diminuer le montant de la prestation.

Ainsi au vu de ces augmentations, il est nécessaire d'ajuster notre grille tarifaire, comprenant les évolutions suivantes :

- Ramassage des ordures ménagères tous les 15 jours (sauf habitats collectifs et point de regroupement)
- Passage à un forfait de 12 levées au lieu de 14 – afin de minimiser l'impact de la hausse du marché et cela correspond plus à la réalité. Le taux moyen de sortie de bac étant de 11,2/an.
- Mise en place d'un tarif « gros producteurs » pour un passage par semaine pour les professionnels demandeurs.

- **Grille tarifaire actuelle pour 14 levées :**

Typologie de forfait	Composition du foyer	Modalités pratiques d'application du forfait 14 levées en fonction de la situation du foyer			Part FIXE 14 levées	Part VARIABLE	
		Bac OMR	Sacs prépayés	Conteneur de regroupement		Bac OMR	Conteneur de regroupement
<b>Forfait 1</b>	1 à 2 personnes et résidence secondaire	120 litres	34 sacs de 50 litres	56 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	<b>170 € *</b>	3 € la levée A partir de la 15 <sup>ème</sup> levée	0.75 € l'ouverture A partir de la 57 <sup>ème</sup> ouverture
<b>Forfait 2</b>	3 personnes et plus	240 litres	68 sacs de 50 litres	112 ouvertures <i>pour sac de 30 litres</i>	<b>240 €</b>	6 € la levée A partir de la 15 <sup>ème</sup> levée	0.75 € l'ouverture A partir de la 113 <sup>ème</sup> ouverture
<b>Forfait 3</b>	Autres	660 litres	-	-	<b>555 €</b>	17 € la levée A partir de la 15 <sup>ème</sup> levée	-

\* Les personnes habitant seule, en l'absence d'un volume de bac adapté à leur faible production de déchets, pourront bénéficier d'un dégrèvement partiel de 35% sur la part fixe du forfait n°1, soit une part fixe diminuée à 110,5 €, sur présentation d'un justificatif annuel (cf. règlement de facturation).

• **Grille tarifaire proposée pour 12 levées – soit + 15% :**

Typologie de forfait	Composition du foyer	Modalités pratiques d'application du forfait 12 levées <i>en fonction de la situation du foyer</i>			Part FIXE 12 levées	Part VARIABLE	
		Bac OMR	Sacs rouges	Conteneur de regroupement		Bac Omr PU de la levée à partir de la 13ème levée	Conteneur de regroupement PU de l'ouverture
<b>Forfait 1</b>	1 personne et résidence secondaire	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	<b>127 €</b>	4 €	0,90 € à partir de la 49ème ouverture
<b>Forfait 2</b>	2 personnes	120 litres	30 sacs de 50 litres	48 ouvertures pour sac de 30 litres	<b>195,50 €</b>	4 €	0,90 € à partir de la 49ème ouverture
<b>Forfait 3</b>	3 personnes et plus	240 litres	60 sacs de 50 litres	96 ouvertures pour sac de 30 litres	<b>276 €</b>	8 €	0,90 € à partir de la 97ème ouverture
<b>Forfait 4</b>	Professionnels Collecte en C0.5	660 litres	-	-	<b>640 €</b>	20 €	-
<b>Forfait 5</b>	Professionnels Collecte en C1	660 litres	-	-	<b>896 €</b>	21 €	-

Il est nécessaire d'acter ces modifications dans le règlement de collecte et le règlement de facturation ci-annexés (les modifications apparaissent en rouge dans les documents).

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur ce point avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

## **POINT SUPPLEMENTAIRE** Prestation service avec la Ville de Stenay – avenant n°2

La Convention initiale de prestation de service avec la Ville de Stenay date du 7 décembre 2023.

Il est nécessaire de régulariser des factures – à inscrire dans un avenant n°2.

« Le présent avenant autorise la reprise d'antériorité ainsi les prestations REALISEES avant la signature de la convention de prestation de services entre la Codecom du Pays de Stenay et du Val Dunois et la Commune de Stenay pourront être facturées en suivant ses règles.

Le bureau communautaire donne un **avis favorable** sur ce point avant d'en soumettre l'approbation au conseil communautaire du 20 novembre prochain.

## **Questions diverses**

- 1) **Ornella CLAUDEL** informe avoir reçu en entretien Julia BEGUINET, Directrice de l'Ecole Les Courlis – Stenay. Elle lui a exposé un dispositif qu'elle souhaiterait mettre en place au sein de l'établissement : « école dehors ». Elle va également présenter son projet à l'Education Nationale. Ornella CLAUDEL demande aux Membres du Bureau d'étudier sa demande. La Codecom devra essentiellement investir dans du matériel comme des tables par exemples.
- 2) Les Elus ont mis une option sur la Cérémonie des Vœux à la date du 10 janvier 2025.
- 3) La situation de la papeterie est évoquée ; la liquidation est prononcée.
- 4) Les soucis importants d'humidité dans le Pôle Petite Enfance Courlis ont une explication, liée à des malfaçons sur la pose des drains lors de la construction. Des mesures correctives importantes sont à engager, non prévues et à intégrer dans le prochain budget.
- 5) Le Président annonce sa volonté de publier un journal intercommunal début 2025. Il est conscient de la charge de travail que cela engendre, mais cela est indispensable et invite les membres du Bureau à participer en faisant remonter les sujets à publier

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 18h30

Le Président  
Stéphane PERRIN

